

LIVRE 6 - ANALYSE DES INCIDENCES DONT LES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET MESURES ENVIRONNEMENTALES ET DE SUIVI ASSOCIEES

ANALYSE DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU DOO

PREAMBULE

LE CADRE LEGISLATIF

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicables aux plans et programmes d'aménagement, dont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) font partie. Cette évaluation a pour objectif d'identifier, de caractériser et d'exposer les incidences notables des préconisations et actions proposées par le SCoT sur l'environnement et la santé.

L'article R122-20 du Code de l'Environnement précise que l'analyse des incidences doit exposer :

- Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique, et les paysages ;
- Les problèmes posés par la mise en œuvre du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le Code Rural.

Au-delà de ces exigences réglementaires, l'analyse des incidences doit permettre la construction d'un projet de SCoT intégrant les problématiques environnementales le plus en amont possible.

LES POINTS CLEFS DE LA METHODE

Une « assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale » mise en place dès le début de la démarche du SCoT

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT de la Presqu'île de Rhuys, le choix a été fait d'intégrer les aspects environnementaux le plus en amont possible de l'écriture du projet. Pour ce faire la Communauté de communes s'est dotée d'une « assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale », assurée par un groupement de bureau d'études. Cette méthode a permis d'accompagner pas à pas l'élaboration du SCoT. Ainsi, sur la base d'un diagnostic détaillé de l'environnement du territoire de la Presqu'île de Rhuys, une véritable stratégie cadre environnementale a été élaborée, fil conducteur de la construction du SCoT. Ce projet environnemental a été concerté auprès d'un grand nombre d'acteurs du territoire. Cette stratégie cadre a d'abord permis de définir les enjeux environnementaux et de les spatialiser par des zooms sur les grandes zones de projet notamment.

Elle s'articule autour des enjeux détaillés issus de l'état initial de l'environnement, qui ont été travaillés de sorte à constituer de véritables objectifs opérationnels pour le SCoT (cf. liste des enjeux dans le guide de lecture de l'évaluation, paragraphes suivants).

Suite au diagnostic, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage s'est poursuivie sur toute la durée de l'élaboration du SCoT, en encadrant la construction des différents documents.

Concrètement, elle a répondu aux objectifs suivants :

- Participer à l'élaboration du PADD en levant les éventuelles incohérences du projet et en infléchissant certaines orientations pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux,
- Appuyer la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys et sa maîtrise d'œuvre dans la rédaction de certaines prescriptions du DOO à caractère environnemental,
- Assister globalement la maîtrise d'ouvrage et ses partenaires sur l'ensemble des thématiques environnementales traitées dans le SCoT.

Une démarche itérative

Dès les premières étapes de l'écriture du projet, les enjeux environnementaux ont été pris en compte, grâce à un processus d'évaluation environnementale continue et itérative qui a vérifié pas à pas l'intégration des objectifs opérationnels identifiés.

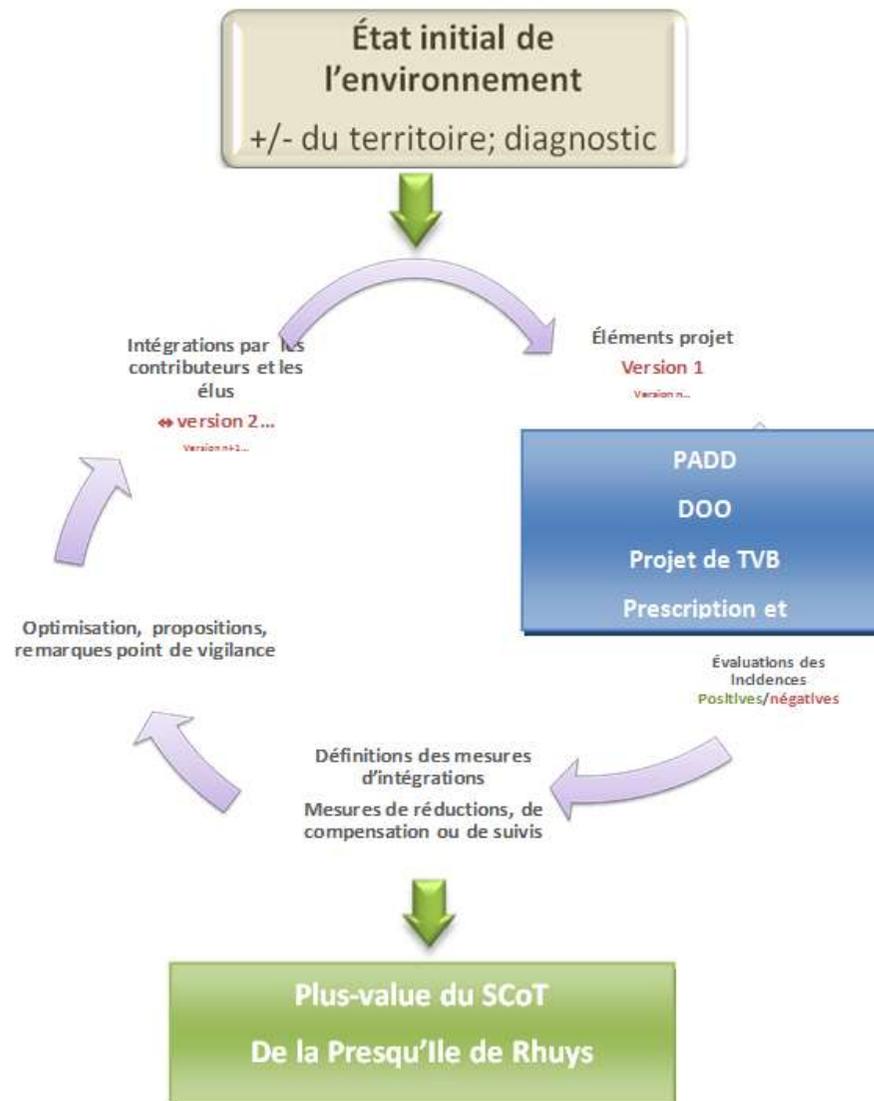
La démarche d'analyse des incidences s'est déroulée selon plusieurs grandes étapes :

- Réception d'une version d'étape du DOO par le groupement en charge de l'évaluation ;
- Elaboration de remarques visant à réduire les éventuelles incidences négatives du projet sur l'environnement ;
- Propositions de compléments ou reformulation du document sur les thématiques environnementales ;
- Intégration des retours jugés pertinents.

Cette démarche itérative d'analyse est schématisée dans le graphique ci-contre.

Remarque : Le PADD comme le DOO ont été évalués d'un point de vue environnemental. Dans le présent document, afin de ne pas alourdir le propos, seuls les résultats de l'évaluation environnementale du DOO sont présentés, étant donné qu'il constitue le document opposable.

Principe de la démarche d'évaluation environnementale du SCoT de la Presqu'île de Rhuys par boucle d'analyse itérative



GUIDE DE LECTURE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES

L'objectif de l'analyse des dispositions du DOO est d'évaluer deux éléments :

- Les impacts du projet sur l'environnement ;
- La performance des dispositions prises au regard des enjeux du territoire de la Presqu'île de Rhuys.

Afin d'analyser ces aspects, il est proposé de bâtir une matrice d'analyse pour l'évaluation du DOO. Le système de notation a été élaboré de façon à pouvoir comparer les incidences attendues. Il s'agit d'une analyse essentiellement qualitative du projet de DOO.

L'analyse matricielle croise chaque prescription et recommandation avec les enjeux du territoire hiérarchisés en fonction des leviers du SCoT et issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les neuf enjeux représentent donc autant de critères d'analyse pour l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du DOO, car ils permettent de répondre aux tendances d'évolution identifiés sur le territoire par le scénario au fil de l'eau.

En abscisse :

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier les 20 principaux enjeux environnementaux de la Presqu'île de Rhuys par thématique. Ces enjeux détaillés ont été regroupés en « grands » enjeux, afin d'être utilisés comme critères d'évaluation. L'objectif est d'analyser comment les orientations du DOO répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire.

A ce jour, les critères d'évaluation des orientations du DOO sont au nombre de 9.

Le tableau ci-contre les synthétise :

La même importance a été attribuée à l'ensemble des enjeux (soit une pondération de 1).

Enjeux détaillés issues de l'EIE	Enjeux "critères" pour l'évaluation
1. Intégrer les espaces naturels remarquables de la Presqu'île au cœur du projet,	Biodiversité & Continuités
2. Adapter l'aménagement du territoire au niveau des composantes écologiques identifiées ;	
5. Préserver le paysage de l'étalement urbain et du mitage ;	Consommation d'espace
4. Préserver les caractères identitaires du paysage intercommunal, en les « équilibrant » ;	Paysages
6. Préserver les points de vue remarquables ;	
7. Protéger et valoriser les éléments remarquables du patrimoine bâti et culturel, en particulier ceux liés à l'eau et à la mer ;	Eau & Assainissement
3. Préserver quantitativement et qualitativement la ressource en eau ;	
8. Participer aux actions du SDAGE et des SAGE par la réalisation de documents d'urbanisme compatibles et articulés ;	
9. Préserver la qualité des ressources superficielles et souterraines ;	
10. Sécuriser l'alimentation en eau potable des communes : * en identifiant et en exploitant de nouvelles ressources, * en maintenant un faible ratio de consommation par habitant ;	
14. Pérenniser un système d'assainissement efficace ;	
15. Solutionner les installations autonomes sources de pollutions chroniques ;	Ressources minérales
11. Pérenniser l'autonomie de la CCPR en granulats ;	
12. Maitriser les consommations énergétiques, notamment celles liés au résidentiel & tertiaire et aux transports ;	Energie
13. Développer les énergies renouvelables ;	
16. Limiter l'installation de population dans la zone soumise à des nuisances sonores ;	Pollutions atmosphériques & nuisances sonores
17. Permettre la réhabilitation des secteurs potentiellement pollués ;	Sites pollués
18. Limiter les aménagements et activités ayant un effet direct sur l'érosion du trait de côte ;	Risques
19. Apporter une prise en compte rigoureuse du risque submersion marine ;	
20. Prévenir les risques liés aux tempêtes.	

En ordonnées :

La matrice présente en ordonnée l'ensemble des prescriptions et recommandations du DOO, réparties en 2 chapitres. Le détail par orientations doit permettre de comparer l'efficacité des orientations les unes par rapport aux autres en fonction de leurs capacités à répondre aux enjeux du territoire pour toutes les thématiques.

Notation

Globalement, il s'agit d'évaluer comment et à quel point la disposition proposée par le DOO va pouvoir infléchir, de façon positive ou négative, la tendance attendue au fil de l'eau, c'est-à-dire dans le cas où le SCoT ne serait pas mis en œuvre. Pour ce faire, nous croisons les enjeux identifiés avec le critère (l'enjeu) évalué.

Cette évaluation se fait selon deux critères :

1. L'impact de la mesure au regard de l'enjeu concerné : la mesure aura-t-elle un effet positif ou négatif sur l'enjeu considéré ?
2. La portée opérationnelle de la mesure : il s'agit de qualifier le niveau d'incidence de type FORT (3), MOYEN (2), FAIBLE (1) en se posant la question de la portée de la mesure lors de sa mise en œuvre.

Pour répondre à cette question, le critère « portée opérationnelle » a été décomposé en 3 sous-critères :

- l'Opposabilité : la disposition propose-t-elle des prescriptions (caractère « impératif » de mise en œuvre de la mesure), des recommandations (il s'agit d'une incitation « insistante », mais sans obligation), ou seulement une simple citation (aucune influence directe du SCoT, seulement un point pédagogique ou rappel à la loi) ?
- l'Échelle de mise en œuvre : l'impact attendu de l'orientation est-il à l'échelle du territoire de la Presqu'île de Rhuy dans son intégralité ou seulement localisé en quelques points précis ? Ou du moins la disposition

concerne-t-elle bien l'intégralité, ou seulement une partie des territoires susceptibles d'être concernés ?

- le Caractère innovant : l'orientation propose-t-elle une plus value au regard des outils déjà existants et notamment des mesures réglementaires en vigueur, ou ne propose-t-elle qu'un simple rappel de l'existant ?

Chacun de ces critères a été « noté » à dire d'expert sur une échelle allant de -3 à 3, en fonction de l'influence attendue de la disposition. La moyenne de ces notes (arrondie) donne la note finale de la mesure évaluée sur l'enjeu concerné.

Les tableaux ci-dessous présentent de façon synthétique la mise en œuvre de ces critères de notation.

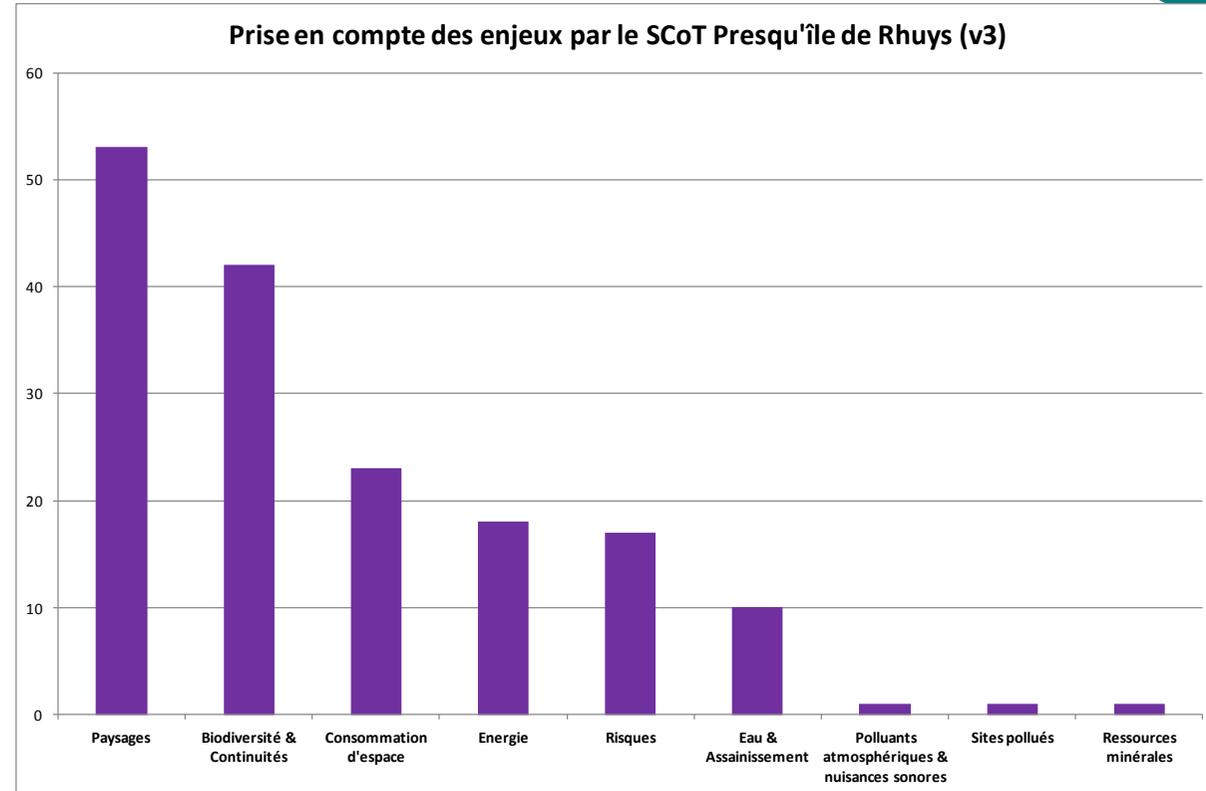
Mesures à évaluer	Impact vis-à-vis de la thématique environnementale évaluée	Total incidence attendue de la mesure	
		Score	Description
	+	3	Positif, fort, avec de fortes conséquences réglementaires à l'échelle régionale
		2	Positif, moyen à l'échelle régionale ou fort mais localisé
		1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
	NC ou 0	NC ou 0	Neutre du point de vue de l'environnement, ou NON CONCERNE
	-	-1	Négatif, faible, légère détérioration
		-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle régionale ou forte mais localisée
-3		Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle régionale	

Moyenne des 3

Portée Opérationnelle		
Échelle de mise en œuvre	Opposabilité	Caractère innovant
+/- 3	+/- 3	+/- 3
+/- 2	+/- 2	+/- 2
+/- 1	+/- 1	+/- 1

Enfin, la note totale par disposition est calculée en faisant la somme des notes issues des croisements action/enjeu, associée à une pondération en fonction de l'importance de l'enjeu.

ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES DISPOSITIONS DU DOO



La matrice d'analyse complète est présentée en annexe du présent rapport de présentation.

PRISE EN COMPTE DES ENJEUX : PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU DOO

Les résultats de l'analyse matricielle démontre que le DOO prend globalement bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, et apporte une plus-value significative concernant la majorité des objectifs opérationnels (thématiques environnementales).

Le graphique ci-contre présente la plus-value environnementale engendrée par le DOO en fonction des enjeux.

Le graphique met en évidence que la majorité des enjeux évalués attendent des améliorations suite à la mise en œuvre du DOO.

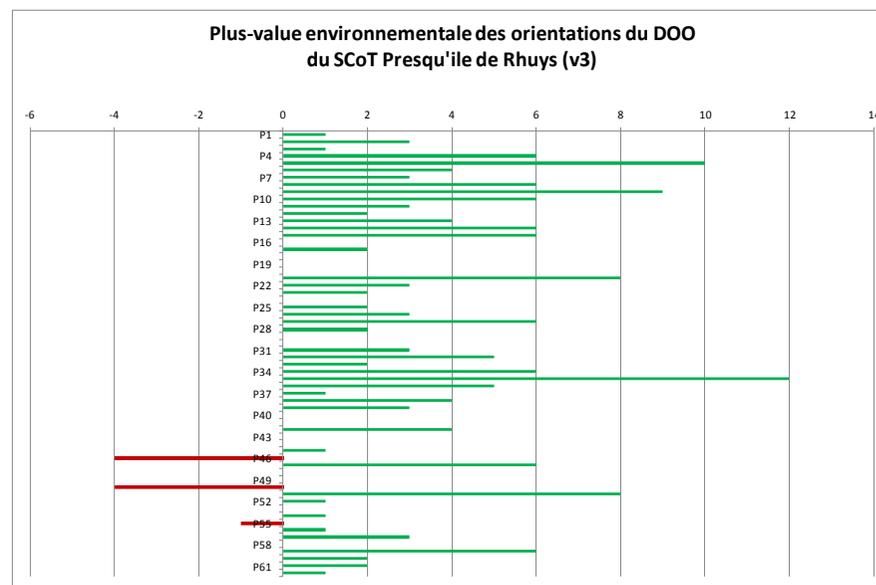
Les enjeux environnementaux auxquels le DOO répond le mieux apparaissent trivialement comme des fondamentaux de la stratégie environnementale portés par le PADD du SCoT de la Presqu'île de Rhuys : préservation des paysages et de la biodiversité, limitation de la consommation d'espace et maîtrise des énergies, notamment par des actions significatives sur le domaine du transport. Egalement, le DOO devrait assurer une meilleure prise en compte des risques vis-à-vis des aménagements urbain. Il s'agit concrètement des enjeux sur lequel le SCoT possède le plus de prérogatives.

Enfin, le SCoT permettra une légère plus-value concernant la maîtrise de l'alimentation en eau potable et des systèmes d'assainissement, notamment en identifiant ces réseaux comme un point d'appui pour le développement urbain futur, en densification comme en extension.

En parallèle, le DOO ne porte qu'une faible plus-value sur la diminution des émissions de polluants atmosphériques et de nuisances sonores, sur la prise en compte/valorisation des sites pollués et sur la maîtrise des ressources minérales. Il s'agit à la fois des enjeux les moins prégnant sur le territoire de la Presqu'île, mais aussi des thématiques pour lesquelles le SCoT possède le moins de leviers d'actions.

ANALYSE GLOBALE DES INCIDENCES DES PRESCRIPTIONS DU DOO

Le graphique ci-dessous présente les résultats des interactions prescriptions/enjeux, selon une échelle ouverte et en utilisant notre système de notation (décrit dans la méthodologie).



Trois orientations engendrent des incidences négatives :

- Il s'agit premièrement de la prescription P46, qui demande aux documents d'urbanisme de prévoir des emplacements réservés pour la réalisation des ouvrages projetés dans le cadre de l'aménagement des voies, ce qui va engendrer une légère consommation d'espace, encoure une fois justifiable ;
- Puis la prescriptions P50 évoque la réalisation des « grands projets » portés par le SCoT (extension de la zone du Redo, confortement du port du Crouesty, extension du Miramar, Maison de l'huitre, etc.) et listés dans le PADD : le DOO prévoit la réalisation de ces projets, mais propose dans la prescription suivante (P51) les mesures d'accompagnements du type intégration paysagère, prise en compte des risques locales, préservation des fonctionnalités écologiques voisines, etc. Cette distinction en 2 prescriptions confère une note négative à P50.
- Enfin, la prescription P55 précise les dérogations possibles en terme de consommation d'espace, afin de pallier aux possibilités de rétention

foncière pour permettre la réalisation malgré tout des commerces de plus de 300 m². Cette incidence potentiellement négative est donc parfaitement justifiable d'un point de vue économique et social.

Quelques dispositions ne possèdent pas d'interactions avec les enjeux environnementaux identifiés, comme celles se contentant d'identifier des secteurs, ou de répartir certaines mesures selon les entités géographiques (comme par exemple la répartition des nouveaux logements à construire en fonction des communes). Elles ont été notées comme non concernées.

L'ensemble des autres dispositions du DOO attendent une plus-value environnementale significative lors de leur mise en œuvre, en particulier les prescriptions P5, P9 et P35. Ces dernières sont en effet les plus transversales, et apportent globalement une plus-value à plusieurs enjeux environnementaux, à l'échelle de la Presqu'île de Rhuys.

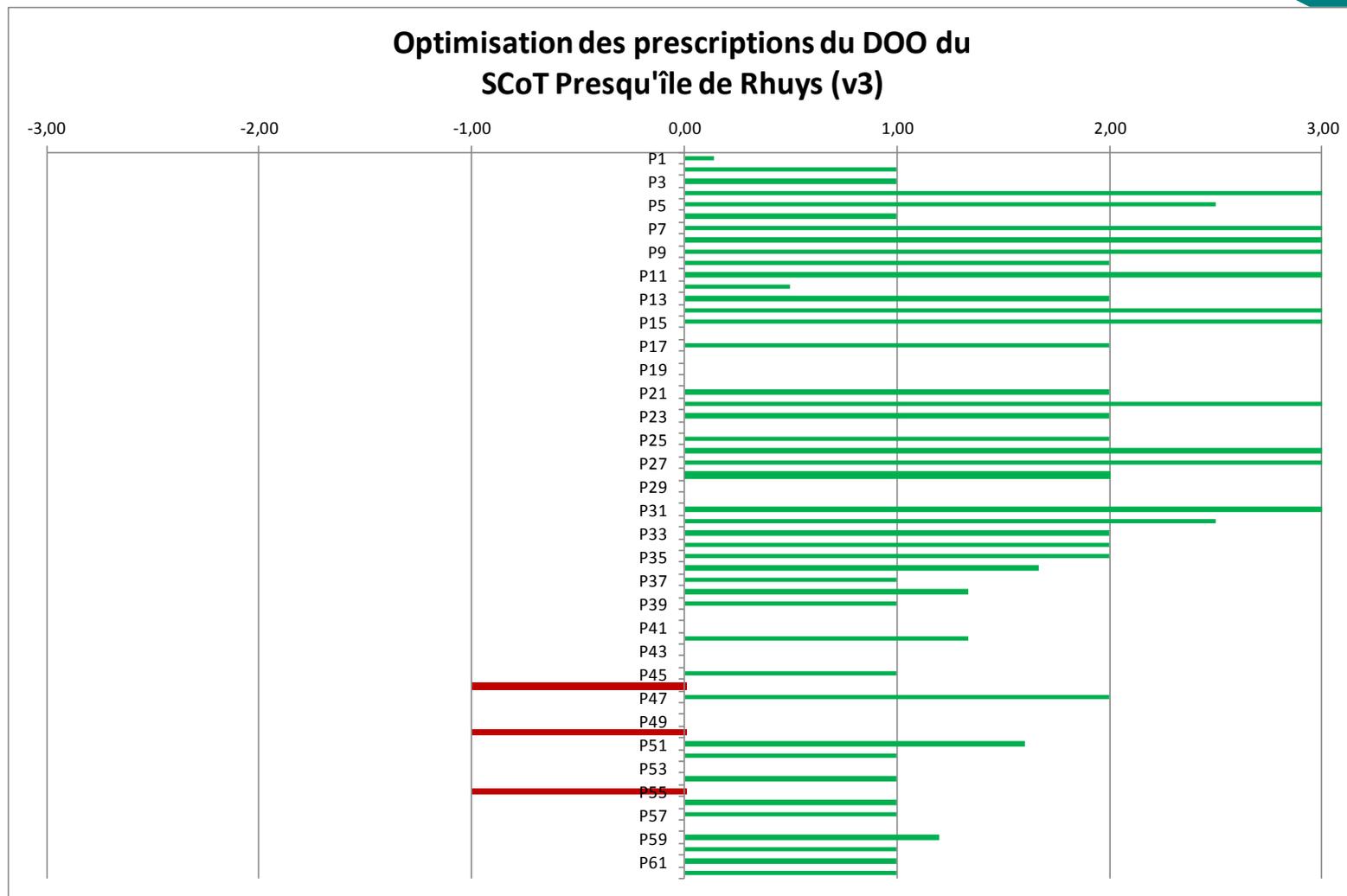
Ce premier graphique est susceptible de donner une fausse impression d'inefficacité pour les dispositions les moins transversales. Or, certaines dispositions n'interagissent qu'avec un unique enjeu environnemental, et y apporte une plus-value maximale, selon leurs « domaines d'actions ».

Le deuxième graphique présentée page suivante représente donc les « notes » de chaque disposition, ramenée à leur « capacité d'interaction » avec un plus ou moins grand nombre d'enjeu. Chaque prescription se retrouve donc avec une note sur 3, qui traduit ou non de son efficacité maximum, en fonction des domaines abordées par la disposition. La question que nous nous sommes posée est « la disposition est-elle optimale vis-à-vis de son objectif, des possibilités offertes au DOO et des enjeux environnementaux qu'elle concerne ? »

Pour rappel, l'échelle de notation s'interroge sur la portée réglementaire de la disposition, son échelle de mise en œuvre et son caractère innovant ou de continuité avec les politiques d'ores et déjà en place.

Il apparaît alors que la plupart des dispositions du DOO sont relativement optimisées dans leur portée opérationnelle : mise en œuvre à l'échelle du territoire dans son intégralité (ou du moins sur l'intégralité des territoires concernés par la problématique), orientations qui devraient donner des prescriptions avec des conséquences règlementaires fortes, caractère innovant et/ou continuité avec les politiques d'ores et déjà en place.

En général, les prescriptions qui n'atteignent pas la note maximale en termes d'optimisation sont celles dont les incidences réelles dépendront de la volonté des élus locaux, lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme communaux.



ANALYSE DES INCIDENCES THEMATIQUES

Consommation d'espace

Le SCoT promeut en priorité la densification et le renouvellement du tissu urbain existant (37% des nouveaux logements devront être réalisés en densification). Pour ce faire, il privilégie clairement les formes urbaines compactes et peu consommatrices d'espaces. Les documents d'urbanisme locaux auront pour mission de définir une limite claire de leur future forme urbaine, au-delà de laquelle aucune forme d'urbanisation ne sera acceptée, à l'exception de quelques extensions de l'existant, qui resteront marginales. Les grands projets (zones de plus de 1500 m²) seront conditionnés à un projet d'ensemble. Il en est de même pour les espaces commerciaux, qui se voient attribués des sites clairement définis au-delà desquels ils ne pourront s'implanter.

A l'inverse, le DOO prévoit quelques dérogations afin de ne pas entraver la réalisation des projets (surface supplémentaire afin de pallier aux éventuelles rétentions foncières), et aussi la réalisation de grands projets (infrastructures, équipements), qui entraîneront une consommation d'espace significative.

Rappel : l'artificialisation du territoire entre 1990 et 2006

Entre 1990 et 2006, la CCPR a vu son territoire s'artificialiser sur environ 245,5 hectares soit environ 2 % de son territoire. Le territoire est donc resté fidèle à ses caractéristiques identitaires, c'est-à-dire majoritairement agricoles et naturelles. Il s'est opéré une perte :

- de 330 hectares de terres agricoles (soit 2,84 % du territoire),
- de 4 hectares d'espaces naturelles (soit 0,03 % du territoire).

Depuis 1990, l'artificialisation de la CCPR est donc d'environ 16 hectares par an.

Consommation agricole et naturelle permises par le SCoT

Le SCoT en vigueur prévoit une consommation maximale de 10,7 ha/an, ce qui représente déjà une baisse de 31 % de la consommation par rapport à la tendance observée entre 1990 et 2006.

Le SCoT de la Presqu'île de Rhuys, objet du présent rapport de présentation, prévoit un volume maximal de 185 ha de terres agricoles /naturelles destinées à être consommées sur la période 2016-2034, soit 10,7 ha/an.

Par rapport au 14 ha/an prévu par le premier SCoT, cela représente une diminution supplémentaire de -25% sur la consommation globale (et une diminution de -34 % par rapport à la tendance 1990-2006).

Le SCoT prévoit ainsi la préservation de 8 452 ha de terres, soit 73% du territoire de la Presqu'île de Rhuys.

Une plus-value dans l'esprit du Grenelle

Le SCoT permet donc une consommation, sur les 18 prochaines années, de 10,5 ha/an, soit une diminution de 25 % de la consommation permise par le SCoT en vigueur. Avec l'ensemble des prescriptions portées par le DOO qui visent à prioriser la densification et à fixer des limites urbaines franches, il s'agit donc d'une plus-value très significative, dans l'esprit de ce qui est recherché par les nouvelles lois Grenelle.

Biodiversité & continuités écologiques

La biodiversité et les fonctionnalités écologiques apparaissent comme un élément marqueur de l'identité et de l'attractivité de la Presqu'île. Identifié comme un enjeu « pilier » du projet par le PADD, la protection et la valorisation de la biodiversité, remarquable comme ordinaire, sont particulièrement marquées par les dispositions du DOO.

Premièrement, la mise en œuvre du DOO permettra la préservation dans leurs fonctions actuelles de 8 450 ha (soit 73 % du territoire de la Presqu'île) d'espaces agricoles et naturelles.

Dans un second temps, le DOO prévoit la mise en œuvre d'un projet de Trame Verte et Bleue conséquent (4 875 ha de réservoirs de biodiversité, soit près de 42 % du territoire), dont les éléments devront être préservés au maximum de toute urbanisation. Les périmètres de protection règlementaires et/ou foncières existants sur le territoire sont intégralement repris en réservoirs de biodiversité, ainsi que les ZNIEFF de niveau 1. Le SCoT assure donc une protection supplémentaire à l'ensemble des milieux de richesse écologique remarquable du territoire. De plus, les dispositions relatives à la protection de la Trame Verte et Bleue (de P3 à P7) demandent aux documents d'urbanismes locaux d'identifier et d'intégrer dans leur projet de trame verte et bleue les grands types de milieux

écologiques. A l'échelle des PLU, les milieux naturels « ordinaires » seront ainsi identifiés et préservés, via une déclinaison locale et une adaptation des réservoirs et des corridors proposés par le SCoT, afin d'être à terme protégés de l'urbanisation, ce qui permettra le maintien de leur fonctionnalités.

Enfin, le SCoT prévoit expressément que tout projet d'aménagement (urbanisation nouvelle en P27, grands projets en P51, nouveaux sites de carrières en P59, etc.) devra préserver les fonctionnalités écologiques du secteur d'implantation, au besoin en compensant les effets du projet.

Paysages

Autre « pilier » du PADD, la préservation du paysage identitaire de la Presqu'île de Rhuys est largement abordée par le DOO, que ce soit directement ou en corollaire du projet de préservation de l'espace ou de Trame Verte et Bleue. C'est d'ailleurs l'enjeu qui obtient la note de prise en compte la plus haute dans l'analyse matricielle.

En effet, dans un premier temps, les projets de limitation de la consommation d'espace et de Trame Verte et Bleue contribuent pour une très large part à la préservation des très nombreux éléments de paysages naturels identitaires constitutifs du territoire, notamment via la préservation dans leurs fonctions actuelles de 8 450 ha (73 % du territoire) de terres agricoles et naturelles et l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité (sur plus de 40 % du territoire) et des corridors.

Le DOO prescrit également des coupures d'urbanisation (P8), ce qui maintiendra intact des paysages significatifs et permettra de conserver des coupures franches qualitatives avec les fronts bâtis. Les Espaces Proches du Rivage (EPR), élément remarquable du paysage de la presqu'île s'il en est, bénéficient d'une attention particulière (P9, P10 et P11) en termes d'intégration et de préservation paysagère.

De manière globale, le DOO prévoit une intégration paysagère pour tous les projets d'aménagements d'ampleurs susceptibles d'être réalisés sur son territoire (hameaux nouveaux en P12, urbanisation nouvelle en P27, zones nouvelles de plus de 1500 m² en P34, grands projets en P51, développement commerciaux en P56, création ou extensions de carrières en P60, etc.).

Concernant le patrimoine bâti et architecturale, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'assurer la protection du patrimoine remarquable de leur commune (P15), notamment dans les secteurs de leurs futures Orientations d'Aménagements et de programmations (OAP en P35).

Enfin, le SCoT vise à être facilitateur pour la création de zones dédiées à l'ostréiculture, qui sont des composantes identitaires majeures du paysage de la Presqu'île.

La mise en œuvre du DOO apportera donc une préservation très significative des paysages de la Presqu'île de Rhuys.

Eau & Assainissement

La mise en œuvre du DOO va permettre l'accueil d'une population supplémentaire (+3480 habitants supplémentaires), ce qui engendrera automatiquement des besoins en eau potable et en assainissement supplémentaire. Toutefois, l'état initial révèle que les réseaux actuels sont à même de supporter cette augmentation des besoins, notamment grâce au faible ratio de consommation quotidienne en eau potable sur la Presqu'île (estimé à environ 80 litres/jour/habitant).

Au travers de P5, le DOO prévoit également la préservation des zones humides et du chevelu hydrographique, ce qui permet une préservation indirecte de l'ensemble des ressources en eau qui y sont reliés, principalement des pollutions chroniques potentiellement induites par les activités humaines.

Point majeur concernant la préservation de l'eau, le DOO vise à favoriser, pour le développement urbain futur, des formes urbaines compactes et en continuité de l'existant (P21). Cette forme urbaine permettra ainsi de limiter les besoins en extensions des réseaux, et donc indirectement les pertes en eau inhérentes au fuite le long du réseau.

Dans le même ordre d'idée, la prescription P37 impose aux extensions urbaines de considérer les problématiques des eaux pluviales, afin de favoriser la récupération maximale des eaux de pluies, en vue d'une réinjection dans les nappes, ce qui favorise le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines de la Presqu'île.

Enfin, les prescriptions P36, P42, P51 et P57 rappelleront à plusieurs reprises que les nouveaux projets (habitats, zones de plus de 1500 m², centres commerciaux, etc.) devront veiller à limiter l'imperméabilisation sur leurs sites d'implantation, et en particulier en ce qui concerne les parkings et les places de stationnement. Cette limitation de l'imperméabilisation permettra de faciliter l'infiltration des eaux pluviales (donc la recharge des nappes) et de limiter les pollutions des eaux souterraines par ruissellement des hydrocarbures. L'ensemble de ces mesures sont en synergie évidente avec les mesures fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne et les orientations des deux SAGE concernant le territoire de la Presqu'île de Rhuys.

Ressources minérales

La mise en œuvre du DOO va demander la construction de nouveaux logements (3960 logements d'ici à 2034) et programme la réalisation d'équipements et de projets, ce qui engendrera automatiquement des besoins en granulats et autres types de ressources minérales.

Inversement, le SCoT impose aux documents d'urbanisme locaux de créer les conditions permettant la prise en compte des dispositions du Schéma Départemental des Carrières. Notamment, ils doivent anticiper les possibilités d'extension des sites d'extraction existants en limitant la concurrence d'usage et la pression urbaine à leur proximité (P59).

Le SCoT incite également, via P61, à la réhabilitation des carrières.

Enfin, le SCoT encourage les collectivités locales à privilégier le recyclage des matériaux inertes, la réutilisation des matériaux de déconstruction, et à privilégier, dans leurs marchés publics, l'usage de matériaux recyclés, ce qui permettra d'économiser les granulats, diminuant ainsi leurs demandes et donc, indirectement, l'impact environnementale des carrières locales.

Energie

La mise en œuvre du DOO va permettre l'accueil d'une population supplémentaire (+3480 habitants supplémentaires), ce qui engendrera automatiquement des besoins en énergie supplémentaire. Toutefois, Le SCoT vise à favoriser des formes urbaines compactes, ce qui permettra de limiter les besoins en énergie liés à l'habitat, en particulier les besoins de chauffage et/ou de climatisation (P21).

Concernant l'énergie, le levier principal du SCoT est l'articulation d'un urbanisme cohérent avec le réseau de déplacements, notamment les modes doux et les réseaux de transports collectifs. Ainsi, plusieurs prescriptions (P27, P35, P38, P42, P44, P51 et P57) orientent les nouvelles zones d'urbanisation et de projets à se développer en cohérence et en lien avec les réseaux de transports collectifs (stations de bus, voie en site propre, etc.) et de modes doux. Le SCoT vise de plus à favoriser très significativement les modes doux et le développement des itinéraires dédiés, spécifiquement le vélo, afin de desservir non seulement les besoins de déplacements liés au tourisme, mais aussi pendulaires (liaisons domicile-travail).

Le schéma du DOO présente l'armature de ce système de transport, et programme la réalisation de 3 parkings-relais (Arzon, Saint-Gildas de Rhuys et Sarzeau), qui permettront le développement du covoiturage et inciteront aux modes doux, notamment la marche.

Enfin, la prescription P61 encourage la réhabilitation des carrières, notamment en vue d'accueillir des activités nouvelles comme les fermes photovoltaïques, ce qui participe au développement des énergies renouvelables et à la recherche d'une indépendance énergétique pour la Presqu'île de Rhuys.

Polluants atmosphériques & nuisances sonores

La mise en œuvre du DOO va permettre l'accueil d'une population supplémentaire (+3480 habitants supplémentaires), ce qui engendrera automatiquement des émissions sonores et de polluants atmosphériques supplémentaires (véhicules particuliers, chauffage, etc.). Toutefois, le SCoT vise à favoriser des formes urbaines compactes, ce qui permettra de limiter les émissions de polluants, en particulier les gaz à effet de serre (GES).

Le levier principal pour le SCoT réside toutefois dans l'articulation entre urbanisme et transports, en incitant la population à utiliser les transports collectifs et les modes doux (P27, P35, P38, P42, P44, P51 et P57) : en effet, la diminution de l'utilisation des véhicules particuliers permettra de réduire les émissions sonores et de polluants atmosphériques qui y sont reliés. A cet effet, le SCoT vise également à favoriser l'utilisation du vélo, qu'il s'agisse de déplacements touristiques ou domiciles/travail.

Egalement, le SCoT encourage les communes à prendre en compte les cartes stratégiques du bruit et les cartes de la qualité de l'air (dès lors qu'elles existent) dans leur stratégie d'aménagement afin :

- de protéger les zones de calme existantes ;
- d'identifier les secteurs à traiter en priorité. La délocalisation éventuelle des établissements les plus sensibles vers des sites moins exposés doit être favorisée;
- d'intégrer les nuisances sonores et les niveaux de pollution comme des critères déterminants pour définir la vocation des secteurs les plus exposés.

Pour toute nouvelle opération d'aménagement située aux abords des voies génératrices de pollutions atmosphériques et de nuisances sonores, les communes pourront :

- encadrer l'urbanisation et la vocation des secteurs concernés, notamment l'implantation de constructions recevant un public sensible et les projets à dominante habitat dans les zones fortement polluées (moyenne au-delà des exigences légales européennes) ;
- définir des formes urbaines (principes d'aménagement et d'architecture) adaptées à l'ambiance sonore et aux niveaux de pollution (ouvertures et hauteur des bâtiments, retraits par rapport à la voie, dégagement d'espaces de calme à l'arrière du bâti, plantations, etc.).

L'ensemble de ces recommandations participe à une réduction des émissions de nuisances sonores et de polluants atmosphériques, et contribue ainsi à améliorer la qualité environnementale du territoire de la Presqu'île de Rhuys.

Sites pollués

Au regard de la faible importance de cet enjeu sur le territoire de la Presqu'île, le SCoT se contente de demander aux communes d'étudier la possibilité de reconversion des sites pollués en développant des projets en adéquation avec la qualité de ces sols et les besoins du territoire (P62).

La mise en œuvre de ce type de projet permettrait d'améliorer localement la qualité des sols concernés.

Risques

Le SCoT s'inscrit dans une logique de protection des populations et des biens, par anticipation des aléas actuels mais aussi des évolutions potentielles vis-à-vis des changements climatiques locaux.

A cet effet, la prise en compte des risques apparaît comme une priorité pour le DOO. Ce qui signifie par exemple que les aménagements liés à la maîtrise et à la prévention des risques bénéficient d'une dérogation concernant l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité (P6). Cette dérogation permet une prise en compte rigoureuse des risques sur l'intégralité du territoire de la Presqu'île, en priorité sur les fonctionnalités écologiques (bien que conformément aux autres dispositions du DOO, un tel projet devrait chercher à préserver également la fonctionnalité écologique du réservoir concerné).

Le SCoT reprend en P9 l'inconstructibilité de la bande des 100 mètres sur le littoral, ce qui induit la limitation de l'augmentation du risque lié à la submersion marine, sur un territoire où l'océan apparaît comme une composante majeure.

Le SCoT précise d'ailleurs que tout projet d'urbanisation nouvelle doit justifier de sa capacité à se « défendre » contre les risques potentielles (P27). Cette disposition est particulièrement tournée vers les risques de ruissellement et d'inondation, ce qui explique pourquoi un grand nombre de prescriptions (P35, P36, P42, P51 et P57) vise à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser l'infiltration naturelle, afin de limiter l'augmentation des risques liés aux inondations.

Enfin, le SCoT précise en P35 que les aménagements urbains doivent éviter les voies en impasse (P38) afin de faciliter l'intervention des secours.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 local de plusieurs projets d'ouverture à l'urbanisation a été réalisée.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 impose en effet la réalisation d'une analyse des incidences Natura 2000 pour les SCoT qui sont soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le décret précise que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23, à savoir qu'elle comprend :

1°) Une présentation simplifiée du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2°) Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Cet exposé sommaire des incidences du SCoT sur le réseau Natura 2000 est précisément l'objet de ce chapitre.

Remarque : Cette analyse des incidences a été ciblée sur les secteurs d'ouverture à l'urbanisation prévus dans le SCoT et faisant l'objet d'une spatialisation. Il s'agit donc des secteurs susceptibles d'être impactés, les secteurs de développement de l'habitat n'étant pas identifiés. Néanmoins, l'ensemble des périmètres N2000 sont

classés en réservoirs de biodiversité dans le SCoT qui interdit le développement urbain sur ces secteurs.

On part donc du postulat que les secteurs de développement de l'habitat ne pourront avoir d'impact sur les périmètres N2000.

Remarque 2 : Cette analyse a été réalisée sur la base de Formulaires Standards de Données des sites Natura 2000 concernés, de sites internet naturalistes et d'avis d'experts écologues. A noter également qu'étant donné qu'aucun site ne touche directement les périmètres NATURA 2000, aucun relevé de terrain n'a été réalisé.

De ce fait, la présente analyse est une approche des incidences des différents projets qui devront au cas par cas faire l'objet d'une Evaluation Appropriée des Incidences du projet au titre de l'art. L.414-4 du Code de l'Environnement.

PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 CONCERNES

RAPPEL

Le réseau Natura 2000 est européen. Il vise à réaliser les objectifs fixés par la Convention sur la diversité biologique, adoptée lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992.

Cet outil se décline en 2 zonages :

- 1- les zones de protection spéciale (ZPS)

Issues des anciennes ZICO « Zone d'importance pour la conservation des oiseaux », les ZPS délimitent des territoires permettant d'assurer le bon état de conservation des espèces d'oiseaux vulnérables, menacés ou rares.

- 2- les zones spéciales de conservation (ZSC)

Les zones spéciales de conservation délimitent des sites :

- dont les habitats naturels ou semi-naturels sont reconnus comme d'intérêt communautaire par leur rareté ou le rôle écologique qu'ils jouent.

La liste des habitats d'intérêt communautaire est établie par l'annexe I de la directive Habitats.

- dont les espèces qu'ils comportent sont reconnues comme d'intérêt communautaire

La liste est établie en annexe II de la directive Habitats.

La désignation des ZSC est plus compliquée que les ZPS qui s'appuient sur des sites déjà reconnus.

Les états voulant créer une nouvelle ZSC, la proposent à la commission européenne, elle devient alors pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après accord de l'Europe, la pSIC devient SIC et est intégrée au réseau Natura 2000. Enfin la SIC devient ZSC lorsqu'elle est dotée d'un document d'orientation (DOCOB) arrêté par le ministère de l'écologie et du développement durable.

L'outil Natura 2000 s'appuie sur un comité de pilotage formé par les acteurs locaux. Les objectifs de gestion et moyens associés sont déclinés dans un document d'objectif appelé DOCOB. Natura 2000 permet de mobiliser des fonds nationaux et européen et des outils (mesures agro-environnementales) sur des actions ciblées dans le DOCOB. Le réseau Natura 2000 n'a pas de portée réglementaire mais doit être pris en compte dans les documents d'aménagement.

SITES NATURA 2000 DU SCoT DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS - HABITATS CONCERNES

Trois sites Natura 2000 directives habitats sont présents sur la Presqu'île :

- **La Zone de Conservation Spéciale FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys »**, d'une superficie totale de 20 577 ha dont 1 317 ha sur le SCoT (6 % de la superficie totale du site).

Ce site NATURA 2000 est une vaste étendue sablo-vaseuse bordée de prés-salés et de marais littoraux, aux multiples indentations, parsemée d'îles et d'îlots, et séparée de la mer par un étroit goulet parcouru par de violents courants de marée. Il couvre la totalité du golfe du Morbihan.

Les habitats ayant permis son classement sont :

Classes d'habitats	Couverture
Mer, Bras de Mer	37%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	25%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
Autres terres arables	8%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	6%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	5%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
Dunes, Plages de sables, Machair	2%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2%
Forêts caducifoliées	1%

- **La Zone de Conservation Spéciale FR5300030 « Rivière de Pénérf, marais de Susicinio »**, d'une superficie totale de 4 912 ha dont 1 824 ha sur le SCoT (37 % de la superficie totale du site).

Il s'agit d'un site à dominante de marais maritimes saumâtres et continentaux (Susicinio, Penvins, étier de Pénérf) organisés autour de l'estuaire de Pénérf, anciennes salines (Susicinio, Banaster), cordons dunaires (Penvins), pointes rocheuses (Penvins) et platier rocheux (Plateau des Mâts).

Les habitats ayant permis son classement sont :

Classes d'habitats	Couverture
Mer, Bras de Mer	38%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	22%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	14%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	13%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4%
Autres terres arables	4%
Dunes, Plages de sables, Machair	2%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2%
Forêts caducifoliées	1%

- **La Zone de Conservation Spéciale FR5302001 « Chiroptères du Morbihan »**, d'une superficie totale de 300 m² dont 300 m² sur le SCoT (100 % de la superficie totale du site).

Ce site NATURA 2000 a la particularité d'être constitué de 9 gîtes de reproduction de diverses espèces de chiroptères. Ces gîtes sont dispersés dans le département et sont situés dans des combles et clochers d'églises et dans des cavités des rives de la Vilaine et du Blavet. Ces cavités sont aussi des gîtes d'hibernation pour le grand rhinolophe.

Deux sites Natura 2000 directives oiseaux sont présents sur la Presqu'île :

- **La Zone de Protection Spéciale FR5310086 « Golfe du Morbihan »**, d'une superficie totale de 9 502 ha dont 101 ha sur le SCoT (1 % de la superficie totale du site).

Le Golfe du Morbihan est une baie peu profonde réceptacle de trois estuaires : rivières d'Auray, de Vannes et de Noyal. Dans ce milieu abrité, se développent d'importantes vasières (principalement dans le secteur oriental). Le schorre et les herbiers colonisent une partie de ces superficies (PONCET 1984). De nombreux marais ont fait historiquement l'objet d'endigues, principalement pour la production de sel.

Certains habitats européens présents dans le golfe, comme les prés-salés et les lagunes, occupent des surfaces importantes (respectivement 1500 et 350 ha) et sont situés en majorité dans la ZPS. Les herbiers de zostère marine, forment des ensembles homogènes couvrant de vastes surfaces (800 ha) notamment au sud de Boëd et au sud-est d'Ilur, c'est à dire dans la ZPS. Si cette espèce est bien représentée sur l'ensemble du littoral Manche-Atlantique, de tels ensembles homogènes sont rares et doivent être préservés.

Le Golfe du Morbihan abrite le plus vaste herbier de France après celui du bassin d'Arcachon. La superficie de ces herbiers (530 ha) est significative au niveau européen.

Les espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE qui ont amenés le classement de ce site sont au nombre de 78, dont 4 pour lesquelles ce site abrite de 15 à 100 % de la population nationale :

- *Platalea leucorodia Linnaeus*, Spatule blanche (Français)
- *Branta bernicla*, Bernache cravant (Français)
- *Bucephala clangula*, Garrot à oeil d'or (Français)
- *Mergus serrator*, Harle huppé (Français)

Les habitats ayant permis son classement sont :

Classes d'habitats	Couverture
Mer, Bras de Mer	55%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	30%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	7%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	5%
Dunes, Plages de sables, Machair	3%

- **La Zone de Protection Spéciale FR5310086 « Golfe du Morbihan »**, d'une superficie totale de 4 487 ha dont 1 093 ha sur le SCoT (24 % de la superficie totale du site).

Les espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE qui ont amenés le classement de ce site sont au nombre de 41, dont 4 pour lesquelles ce site abrite de 2 à 15 % de la population nationale :

- *Charadrius hiaticula*, Grand Gravelot (Français)
- *Recurvirostra avosetta*, Avocette élégante (Français)
- *Anas crecca*, Sarcelle d'hiver (français)
- *Sterna hirundo Linnaeus*, Sterne pierregarin (Français)
- *Anas clypeata*, Canard souchet (français)

La rivière de Pénerf, très ramifiée, comprend plusieurs étiers et les vasières y occupent de grandes étendues. Un schorre dense colonise le fond des différents étiers, y compris les salines abandonnées.

L'îlot de Riom est un site important puisqu'il abrite une colonie de Sternes pierregarin depuis plusieurs années, la Sterne caugek s'y est reproduite en 2007. Les chenaux et les eaux peu profondes de la rivière de Pénerf constituent des zones de pêche. D'autres zones de pêche se situent dans la baie de la Vilaine et devant les côtes de la presqu'île de Rhuys.

Les marais endigués mais aussi les prairies humides et les prés salés sont exploités par les limicoles pour leur nidification.

Les habitats ayant permis son classement sont :

Classes d'habitats	Couverture
Mer, Bras de Mer	67%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	16%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	10%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	7%

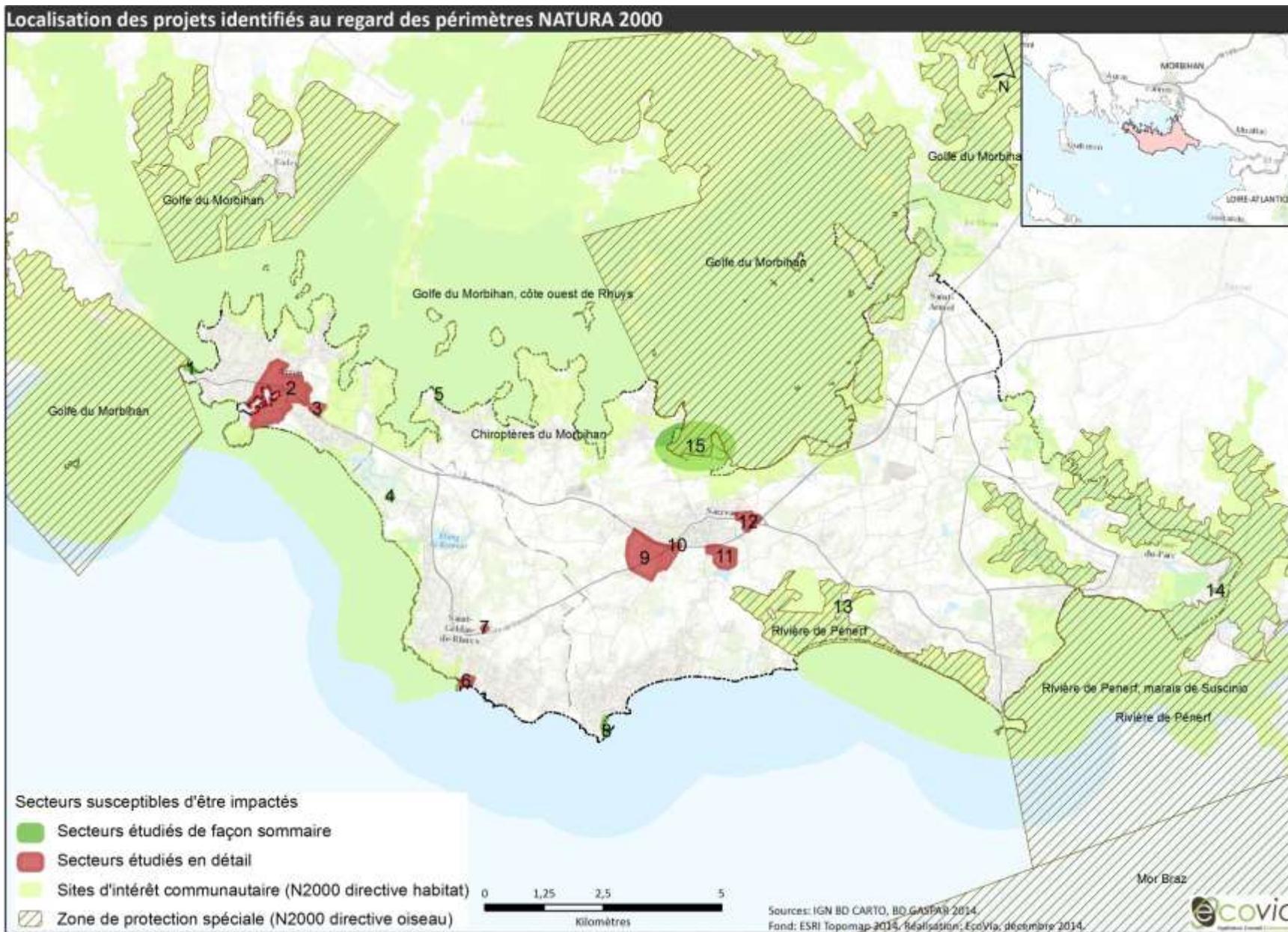
LOCALISATION DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000

INTENSIFICATION ET EXTENSION URBAINE A VOCATIONS D'HABITATS

Afin de rompre avec la consommation des espaces agricoles et naturels, le SCoT définit des prescriptions relatives à l'application d'un principe d'équilibre de l'espace, entre développement urbain et préservation des espaces agricoles et naturels.

- Ainsi, le SCoT programme une urbanisation, nécessaire à la production des 3 960 logements nécessaires pour les 18 prochaines années, d'environ 162 hectares (soit 1,6 % de la superficie globale de la Presqu'île de Rhuys) en extension des principales zones urbanisées (cf. P1 du DOO) et 81 hectares en intensification urbaine..
- Le SCoT programme également un développement pour les sites d'activités économiques de l'ordre de 23 hectares.

Les espaces prévus pour ces 2 « types » d'aménagement du territoire représentent ainsi les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT. Il s'agit donc des secteurs sur lesquelles les plus grandes incidences environnementales sont susceptibles d'être produites.



Comme précisé précédemment, cette analyse des incidences a été ciblée sur les secteurs d'ouverture à l'urbanisation prévus dans le SCoT et faisant l'objet d'une spatialisation. Il s'agit donc des secteurs susceptibles d'être impactés, les secteurs de développement de l'habitat n'étant pas identifiés d'un point de vue spatiale.

ANALYSE DES INCIDENCES

Dans le cadre du projet de Trame Verte et Bleue porté par le SCoT, l'ensemble des sites Natura 2000 du territoire a été classé en réservoirs de biodiversité. La prescription P4 du SCoT oblige ensuite les PLU à protéger ces réservoirs de biodiversité en les soustrayant de l'urbanisation.

Ainsi, **le SCoT rend inconstructible le réseau Natura 2000** sur son territoire et n'engendre aucune incidence négative significative de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou des zones vitales des espèces ayant permis la désignation de ces deux sites Natura 2000.

De plus, aucun projet porté par le SCoT ne prévoit de rejets polluants supplémentaires dans les milieux aquatiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des habitats vitaux pour les espèces visées par Natura 2000.

ANALYSE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTES

Conformément à l'article R*122-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT doit notamment :

- [...] exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- [...] analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement,
- [...] présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le présent chapitre détaille ainsi l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT, eu égard à l'importance stratégique de ces projets pour le SCoT, et l'ampleur des incidences potentielles qui en découlent.

Sont ainsi présentées, pour chaque secteur :

- une présentation de leur situation actuelle,
- une analyse des incidences potentielles positives et négatives dues à la mise en œuvre du SCoT ;
- le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction voir de compensation (mesures ERC) préconisées pour réduire les effets du projet sur l'environnement.

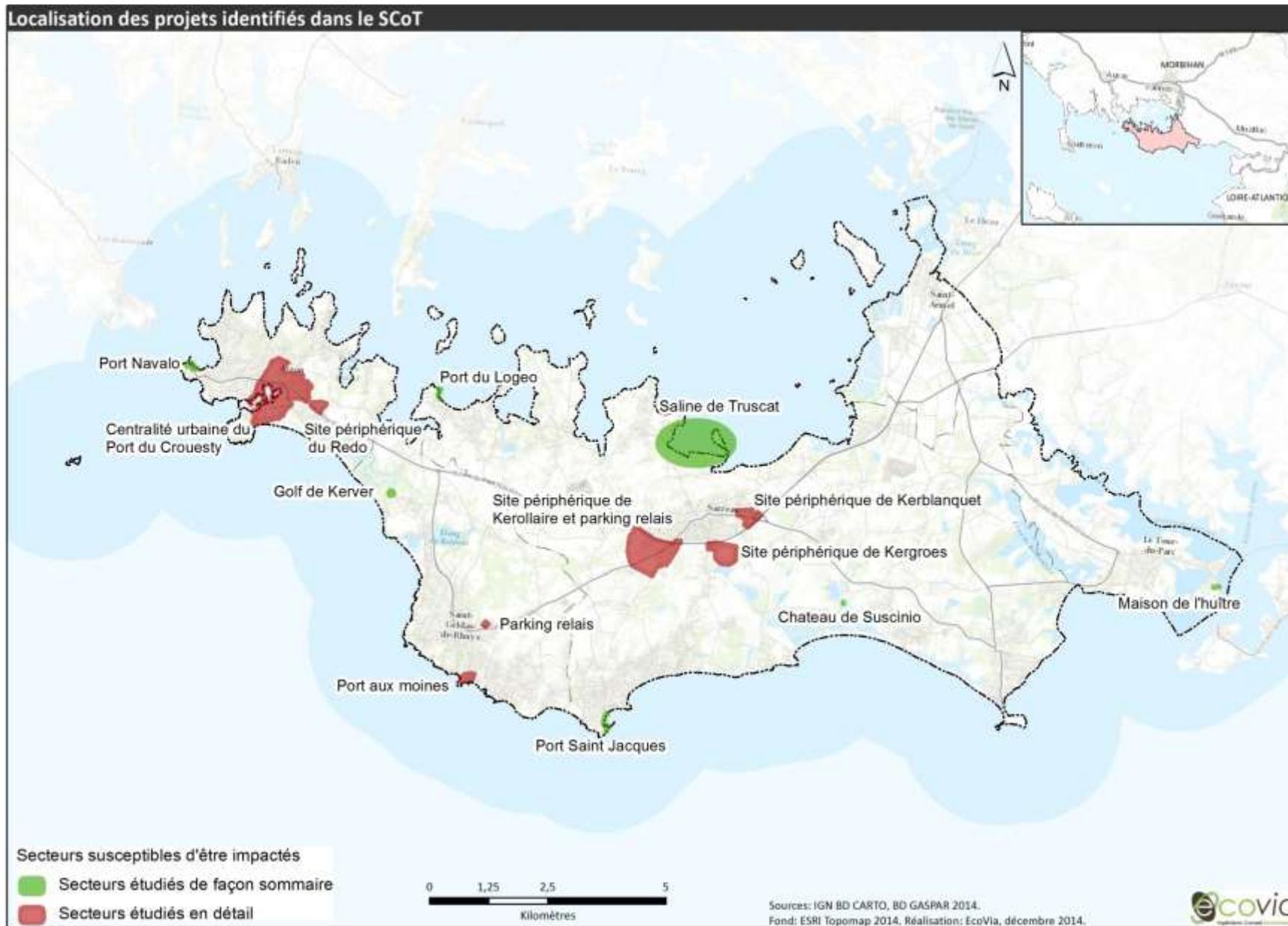
PRESENTATION DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Au regard des projets identifiés dans le SCoT de la Presqu'île de Rhuys, deux typologies de projets seront étudiées :

1. Les projets importants pour le territoire mais qui n'auront que peu d'impacts environnementaux car situés sur des secteurs d'ores et déjà urbanisés, ou pour lesquels l'envergure des projets, notamment leur localisation ou leur superficie, n'entraîneront qu'un impact minime.
2. Les projets structurants pour lesquels l'importance du projet laisse présager une emprise plus importante et des impacts environnementaux plus importants que l'évaluation environnementale du SCoT se doit de mettre en exergue. Pour ces projets, une analyse sera réalisée en se basant sur plusieurs paramètres :
 - a. La consommation d'espace, et notamment d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
 - b. La présence d'aléa naturel ou technologique,
 - c. L'interaction potentielle avec les continuités écologiques,
 - d. Les périmètres à statuts (inventaire, gestion, protection, etc) vis-à-vis de la biodiversité, des paysages ou du patrimoine.

Ces projets sont regroupés dans la typologie détaillée dans le tableau ci-dessous.

N°	Nom	Surf (ha)	Commune	Typologie
1	Port Navalo	1,39	Arzon	simplifiée
2	Centralité urbaine du Port du Crouesty	82,45	Arzon	détaillée
3	Site périphérique de Kerjouanno	4,47	Arzon	détaillée
4	Golf Kerver	0,02	Saint-Gildas-de-Rhuys	simplifiée
5	Port du Logéo	0,44	Sarzeau	simplifiée
6	Port aux moines	3,15	Saint-Gildas-de-Rhuys	détaillée
7	Parking relais	0,61	Saint-Gildas-de-Rhuys	détaillée
8	Port Saint-Jacques	1,02	Sarzeau	simplifiée
9	Site périphérique de Kerollaire	61,84	Sarzeau	détaillée
10	Parking relais	0,60	Sarzeau	détaillée
11	Saline de Truscat	A définir	Sarzeau	simplifiée
12	Site périphérique de Kergroës	18,60	Sarzeau	détaillée
13	Site périphérique de Kerblanquet	9,27	Sarzeau	détaillée
14	Château de Suscinio	0,06	Sarzeau	simplifiée
15	Maison de L'huitre	0,32	Le Tour du Parc	simplifiée



ANALYSE QUANTITATIVE GLOBALE

La totalité des secteurs susceptibles d'être impactés du SCoT de la Presqu'île de Rhuys représentent une superficie d'environ 184 hectares, soit moins de 1,6 % de la superficie totale de la Presqu'île.

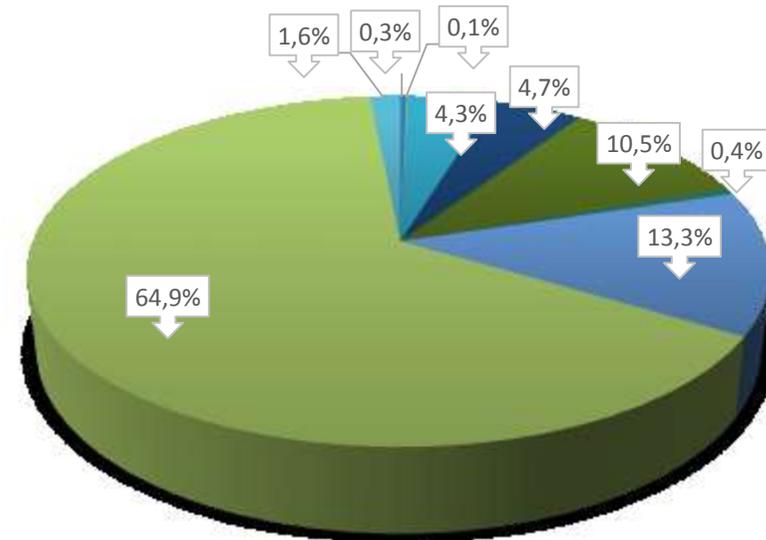
Sur ces 184 ha susceptibles d'être impactés, seuls 37 ha sont aujourd'hui considérés comme des secteurs naturels ou agricoles dans la BD MOS Corin Land Cover de 2012.

Typologie d'espaces potentiellement impactés	Superficie (ha)
équipement de loisirs	0,58
landes et broussailles	0,16
prairies	8,00
terres arables	8,65
terres arables mixtes	19,27
territoire agro-naturel	0,69
zone portuaire	24,41
zone urbanisée diffuse	119,48
zones commerciales	2,86

Au final, les deux tiers des espaces susceptibles d'être impactés dans le projet du SCoT de la Presqu'île de Rhuys sont des secteurs d'urbanisation diffuse, classés comme tel dans la classification Corin Land Cover. Ils correspondent à des secteurs où l'urbanisation est moins dense et pour lesquels, il persiste des secteurs de nature pouvant présenter un enjeu non négligeable qui devra être intégré dans les futurs projets.

Note importante : le présent chapitre présente les interactions des secteurs susceptibles avec Natura 2000, sans pour autant les détailler. L'étude simplifiée des incidences du SCoT au titre de Natura 2000 est présentée dans le chapitre spécifiquement dédié.

Typologie d'espaces potentiellement impactés



- équipement de loisirs
- landes et broussailles
- prairies
- terres arables
- terres arables mixtes
- territoire agro-naturel
- zone portuaire
- zone urbanisée diffuse
- Zones commerciales

LES PROJETS IMPORTANTS MAIS PRESENTANT PEU D'IMPACT (TYPOLOGIE SIMPLIFIEE)

PORT NAVALO

Le SCoT porte un projet de requalification et d'aménagement urbain de Port Navalo (de la place de l'ancienne gare à la pointe de Bilgroix en passant par la Criée). Le projet consiste en :

- une requalification de la Capitainerie existante, la mise en valeur et la reconfiguration des espaces aux abords de la plage, parc public et stationnements, la mise en valeur de l'espace côtier par les espaces publics ; afin de rendre aux piétons l'espace des quais
- La redéfinition des usages et développement des bâtiments publics ;
- Le développement des circulations douces entre les différents espaces.

Le SCoT ne porte aucune prérogative d'extension du port sur la mer ou sur des secteurs naturels avoisinant. Il s'agit donc uniquement d'un projet de réaménagement d'un secteur d'ores et déjà artificialisé, et présentant un caractère urbain.

Le secteur est situé :

- dans le périmètre ZNIEFF de type 2 « Golfe du Morbihan » ;
- dans le périmètre Zone humide d'importance internationale RAMSAR ;
- dans le site inscrit « Golfe du Morbihan et ses abords » ;
- à proximité du site Directive habitat « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys »
- dans une zone réglementée « constructible sous conditions » par le PPR Littoral.

Toutefois, le projet a été élaboré et son périmètre limité de sorte qu'il ne puisse n'y avoir aucune incidence significative sur aucun de ces périmètres.

Une vue aérienne sur le secteur de Port Navalo



PORT DU LOGEO

Le SCoT porte un projet de requalification et d'aménagement urbain du Port du Logeo. Le projet consiste en une requalification du port et de ses abords ainsi que de la Capitainerie existante, associé à quelques aménagements urbains légers.

Le SCoT ne porte aucune prérogative d'extension du port sur la mer ou sur des secteurs naturels avoisinant.

Il s'agit donc uniquement d'un projet de réaménagement d'un secteur d'ores et déjà artificialisé, et présentant un caractère urbain.

Le secteur est situé :

- dans le périmètre ZNIEFF de type 2 « Golfe du Morbihan » ;
- en limite du périmètre Zone humide d'importance internationale RAMSAR ;
- dans le site inscrit « Golfe du Morbihan et ses abords » ;
- à proximité du site Directive habitat « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys »,
- dans une zone réglementée « constructible sous conditions » par le PPR Littoral.

Toutefois, le projet a été élaboré et son périmètre limité de sorte qu'il ne puisse n'y avoir aucune incidence significative sur aucun de ses périmètres.

Une vue aérienne sur le secteur du port du Logeo



GOLF DU KERVER

Le Golf du Kerver est situé au cœur du site classé « Littoral de Kerver-Kerjouanno et DPM ». Au regard de l'attractivité économique et touristique du site, le SCoT porte un projet d'extension limitée (30 % maximum de la surface existante) du bâtiment d'accueil/restaurant existant sur le site.

Le site est situé :

- à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Dune, marais et bois de Kerver – La Saline » ;
- à proximité du site Directive Habitat « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys ».

Toutefois, le projet, dont les orientations sont celles inscrites dans le SCoT de 2011, a été élaboré de sorte qu'il ne puisse n'y avoir aucune incidence significative sur aucun de ses périmètres.

Le site n'est pas concerné par le PPR Littoral, mais contenu dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) submersion et débordements des cours d'eau issus du SDAGE Loire-Bretagne. L'extension d'un bâtiment existant ne devrait que peu modifier le risque existant. Le projet ne nécessite donc aucune mesure spécifique de réduction.

Néanmoins, il nécessitera une autorisation spécifique de l'Autorité Environnementale de par sa situation en site classé.

Une vue aérienne sur le secteur du Golf de Kerver



PORT SAINT-JACQUES

Le SCoT porte un projet de requalification et d'aménagement urbain du Port Saint-Jacques. L'essentiel du projet consiste en un réaménagement du secteur, avec commerces, extension de la capitainerie, activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau et création d'un petit parking.

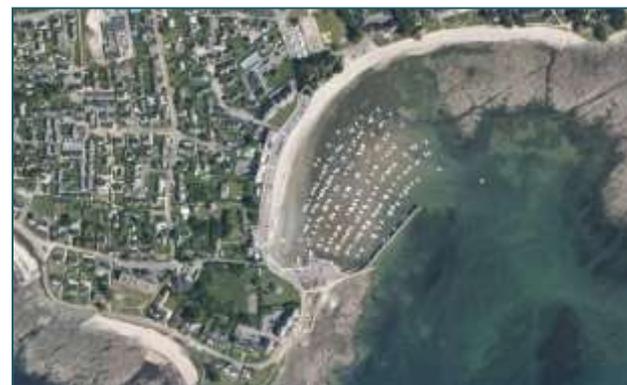
Le SCoT ne porte aucune prérogative d'extension du port sur la mer ou sur les milieux naturels périphériques.

Il s'agit donc uniquement d'un projet de réaménagement d'un secteur d'ores et déjà artificialisé, et présentant un caractère urbain.

Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire et/ou de protection existant.

Par ailleurs, le site est contenu dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) submersion issus du SDAGE Loire-Bretagne, et également concerné par le PPR Littoral (classé en zone constructible sous condition, à l'exception de la « plage », totalement inconstructible pour cause d'érosion) mais son réaménagement ne devrait que peu modifier le risque existant. Il ne nécessite donc aucune mesure spécifique de réduction.

Une vue aérienne sur le secteur du port Saint-Jacques



SALINE DE TRUSCAT

Le SCoT porte un projet de restauration d'une saline à proximité de la Presqu'île de Truscat, sur la commune de Sarzeau. Le projet n'est pas encore précisément défini, d'où une délimitation qui paraît importante sur la carte, alors qu'il s'agira d'un périmètre relativement limité.

Le site est situé :

- dans la zone humide d'importance internationale RAMSAR ;
- à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Zone orientale du Golfe du Morbihan » ;
- dans la ZNIEFF de type 2 « Golfe du Morbihan » ;
- dans le site inscrit « Golfe du Morbihan et ses abords »
- dans le site Directive habitat « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys »
- dans une zone réglementée par le PPR Littoral.

L'évaluation environnementale recommande donc que le projet soit élaboré de sorte qu'il ne puisse n'y avoir aucune incidence significative sur aucun de ses périmètres.

Par ailleurs, d'après les grandes lignes du projet, il ne s'agit que de la remise en fonction d'une ancienne saline. Ce projet ne devrait donc porter aucune conséquence environnementale significative sur le territoire du SCoT, et ne nécessite donc aucune mesure spécifique de réduction à l'échelle du SCoT.

Une vue aérienne sur le secteur du projet Saline de Truscat



CHATEAU DE SUSCINIO

Le SCoT porte un projet de valorisation du site inscrit du Château de Suscinio. L'objectif est d'augmenter l'attractivité de ce site, dont la renommée porte bien au-delà de la Presqu'île de Rhuys, à une échelle départementale, voire régionale.

Le SCoT ambitionne de permettre le développement de petits commerces et d'artisanat d'art, plus éventuellement la création d'une maison du parc, par requalification de bâtiments d'ores et déjà existant.

La création de petits commerces de moins de 300 m² n'aura donc aucune incidence en termes de biodiversité et de fonctionnalités écologiques.

Les incidences paysagères et architecturales éventuelles seront minimes, les bâtiments étant déjà existant et requalifié.

Le site est contenu dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) submersion et débordement des cours d'eau issus du SDAGE Loire-Bretagne, mais la requalification de bâtiments existants ne modifie que très peu le risque existant. De plus, les bâtiments existants ne sont à priori pas concernés par le PPR Littoral, même s'il existe quelques secteurs inconstructibles de très petite taille à proximité. Le projet ne nécessite donc aucune mesure spécifique de réduction.

Une vue aérienne sur le secteur du Château de Suscinio



MAISON DE L'HUITRE

Le SCoT porte un projet de « Maison de l'Huitre » sur la commune de Le-Tour-du-Parc, sur le secteur de Pencadenic, lieu ostréicole emblématique de la Presqu'île de Rhuys.

Cette « maison de l'huitre » sera réalisée grâce à la réhabilitation d'un bâtiment existant, et possédant d'ores et déjà un emplacement servant de parking. Le projet ne présentera donc que très peu d'impact environnemental.

Le site est contenu dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) submersion et débordement des cours d'eau issus du SDAGE Loire-Bretagne, et dans une zone réglementée « constructible sous conditions » par le PPR Littoral. Toutefois la transformation d'un bâtiment existant ne modifie pas le risque existant. Le projet ne nécessite donc aucune mesure spécifique de réduction.

Une vue aérienne sur le secteur Maison de l'Huitre



LE PARC DU FOGEO

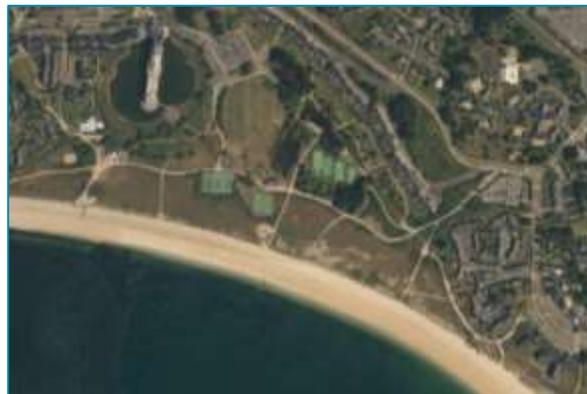
Le Parc du Fogeo, d'environ 9 hectares, est le seul espace naturel de loisirs de la Presqu'île. Sa fréquentation au cœur de la zone touristique, à proximité immédiate de la grande plage du Fogeo, des dunes littorales et en bordure du chemin de randonnée en fait un lieu privilégié de loisirs.

Une première phase de travaux en proximité des résidences a été réalisée en 2012-2013.

Les objectifs du projet consiste à préserver et valoriser cet espace naturel au paysage emblématique en :

1. finalisant l'aménagement hydraulique du site, assurant ainsi sa pérennité
2. améliorant les usages du parc (tourisme, détente, sport, pédagogie) pour développer son attractivité.

Une vue aérienne sur le secteur du Fogeo



LES PROJETS IMPORTANTS ET PRESENTANT POTENTIELLEMENT DES IMPACTS IMPORTANTS (TYPOLOGIE DÉTAILLÉE)

CENTRALITÉ URBAINE DU PORT DU CROUESTY

A Arzon, l'espace du Port du Croesty est défini comme une centralité urbaine à restructurer. L'objectif principal est le renforcement qualitatif de ce site commercial de destination. Les grands objectifs sont d'affirmer pour ce site un positionnement différencié et innovant, par une montée en gamme de l'offre commerciale présente et par des aménagements qualitatifs, pour créer une complémentarité avec l'Hôtel Thalasso Spa Miramar, et de favoriser l'accueil de grands bateaux au Port du Croesty, ce qui représente une condition de réussite indispensable au développement de cet espace.

Incidences positives
Incidences négatives

Enjeux	Etat initial	Incidences potentielles	Mesures ERC
Consommation d'espace	La centralité du Croesty représente une superficie de 82,2 hectares. Le secteur est totalement artificialisée, à l'exception d'un léger reliquat (moins d'un demi-hectare) de terres agro-naturelles ou de landes et broussailles.	Densification et requalification d'un secteur au caractère très artificialisé. Consommation potentielle de 0,35 hectares	
Biodiversité & Fonctionnalités écologiques	Le secteur n'est directement concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection, ni par aucun éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Toutefois, il se situe en limite d'un espace côtier et de plusieurs périmètres d'inventaires et de protection associés.		Dans le cadre du projet, et conformément à la prescription P51, la mise en œuvre veillera à respecter rigoureusement les limites définis par le SCoT.
Paysages	Le secteur est concerné par trois vues remarquables identifiés dans l'EIE, le port du Croesty représentant une aménité paysagère de la Presqu'île. La requalification du port présente donc un enjeu paysager très important.	Dégradation potentielle des qualités paysagères du secteur, et en particulier de l'aménité paysagère du Croesty.	Dans le cadre du projet, et conformément à la prescription P51, une intégration paysagère rigoureuse de chaque élément devra être programmée. Le projet veillera à ne détériorer aucune des vues remarquables existantes sur le port et depuis le port.
Risque	La centralité est concernée par l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) submersion et débordements des cours d'eau issus du SDAGE Loire-Bretagne, ainsi que par le PPR Littoral sur une large part de son emprise. En particulier, une zone est classée totalement inconstructible au sud-est de l'hôtel Miramar.	La densification/requalification du secteur est susceptible d'apporter une augmentation du risque inondation.	Dans le cadre du projet, des mesures de réduction du risque inondation devront être définis, afin d'améliorer la gestion des risques inondation ou submersion marine présents sur le site. Les préconisations du PPR Littoral devront également être suivies.



Continuités écologiques

Secteurs à enjeux

- boisement
- bois humides
- mosaïque
- espaces côtiers
- eaux stagnantes
- lagunes
- marais, vasières
- prairies humides

- Cours d'eau
- Points de blocages TVB
- Corridors écologiques

Risques naturels

- risque débordement de cours d'eau
- risque submersion marine

Périmètres

- APPB
- conservatoire du littoral
- Znieff de type 1
- N2000 (habitat)
- N2000 (oiseaux)
- RNCFS
- ZH convention RAMSAR

Occupation du sol (2012)

- urbain
- agricole
- naturel
- humide
- maritime

SITE PERIPHERIQUE DE KERJOUANNO

Le SCoT prévoit le développement de ce site commercial périphérique, afin de satisfaire les besoins de la clientèle de proximité. Les grands principes portés par le SCoT sont l'interdiction de l'implantation de commerces de moins de 300 m² de surface de plancher, y compris en galerie marchande, sauf les activités commerciales liées à la plateforme multimodale (location vélo, billetterie embarquements maritimes, etc.) et la définition de principes architecturaux et urbanistiques pour l'aménagement de cet espace.

Incidences positives
Incidences négatives

Enjeux	Etat initial	Incidences potentielles	Mesures ERC
Consommation d'espace	Le secteur, d'une superficie totale d'environ 4,5 ha, présente actuellement un caractère relativement artificialisé (2,86 ha de zones commerciales, soit 64% du secteur), bien qu'il demeure un reliquat agri-nature (1,1 ha de terres arables mixtes et un demi hectare de territoire agro-naturel). La vocation du site est de laisser place à un parking pour le centre commercial, mais aussi un parking relais et aire de covoiturage pour l'entrée d'Arzon.	<p>Artificialisation potentielle de 1,62 hectares de terres agri-naturelles</p> <p>Création du pôle d'échange multimodal en continuité avec le parking du centre commercial permettant de favoriser l'utilisation des transports en commun et des modes doux.</p>	
Biodiversité & Fonctionnalités écologiques	Le secteur est classé en frange de réservoirs de biodiversité complémentaire au titre du SCoT, sur 1,8 ha (soit 40 % du secteur).	<p>Le secteur est situé en frange d'un réservoir de biodiversité complémentaire. Son artificialisation est donc susceptible de dégrader la fonctionnalité écologique du secteur, tout en épargnant le « cœur » du réservoir. De plus, le secteur ne concerne aucun corridor écologique. Globalement, la fonctionnalité écologique du réservoir devrait donc être préservée.</p>	Dans le cadre de l'aménagement, et conformément à la prescription P51, le projet veillera à respecter les fonctionnalités écologiques du secteur. A cet effet, il pourrait favoriser les linéaires de boisements, les éléments végétaux et limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple aux moyens de revêtements adaptés.
Paysages	Le secteur n'est concerné par aucune vue remarquable identifiée dans l'EIE. Toutefois, il constitue l'une des entrées de ville d'Arzon et de plus, est situé à proximité du site inscrit de la butte de César. Il constitue donc, à ce titre, un enjeu paysager d'échelle communale.	<p>Changement sur la perception paysagère de l'entrée de ville d'Arzon</p>	Dans le cadre du projet d'extension du centre commercial et des parkings attenants, et conformément à la prescription P51, une intégration paysagère devra être mise en place, en tenant compte du caractère paysager identitaire de la Presqu'île.
Risque	Le secteur n'est pas concerné par : <ul style="list-style-type: none"> • l'EAIP débordement des cours d'eau • l'EAIP submersion marine. • Le PPR Littoral. 		

Incidences positives : La mise en place du pôle d'échange multimodal doit permettre une augmentation de l'utilisation des transports en commun et des modes doux, voire du covoiturage. Ils auront donc un impact favorable sur l'émission de polluants aériens liés à l'utilisation de véhicule motorisés individuels, ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre de même origine.

Site périphérique du Rédo



Site périphérique du Redo



Continuités écologiques

secteurs à enjeux

- boisement
- bois humides
- mosaïque
- espaces côtiers
- eaux stagnantes
- lagunes
- marais, vasières
- prairies humides

- Cours d'eau
- Points de blocages TVB
- Corridors écologiques

Risques naturels

- risque débordement de cours d'eau
- risque submersion marine

Périmètres

- APPB
- conservatoire du littoral
- Znieff de type 1
- N2000 (habitat)
- N2000 (oiseaux)
- RNCFS
- ZH convention RAMSAR

Occupation du sol (2012)

- urbain
- agricole
- naturel
- humide
- maritime



PORT AUX MOINES

Le SCoT porte un projet de bureaux du port localisé à proximité du Port aux moines, sur la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys.

Enjeux	Etat initial	Incidences potentielles	Mesures ERC
Consommation d'espace	Le secteur, d'une superficie totale d'environ 3,15 ha, présente un caractère réputé urbain (d'après Corin Land Cover 2012), bien que l'orthophoto révèle qu'il s'agisse d'espaces présentant un caractère naturel.	Artificialisation potentielle d'une partie des 3,15 hectares.	La localisation du site au droit du littoral nécessite donc d'une part l'application stricte du zonage loi «littoral» et notamment la bande des 100m et d'autre part, la limitation de l'artificialisation des sols strictement nécessaire à la construction des bureaux.
Biodiversité & Fonctionnalités écologiques	Le secteur est concerné par un corridor écologique au titre du projet de Trame Verte et Bleue du SCoT.	La création d'un bâtiment et l'artificialisation partielle du secteur est donc susceptible de dégrader la fonctionnalité écologique du secteur (corridor écologique avéré).	Conformément à la prescription P51. La mise en œuvre du projet veillera à respecter les fonctionnalités écologiques du secteur. A cet effet, il pourrait favoriser les linéaires de boisements, les éléments végétaux et limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple aux moyens de revêtements adaptés. Une réflexion portant sur le corridor littoral devra donc être menée afin de favoriser le recul le plus important des locaux vis-à-vis du littoral.
Paysages	Le secteur est concerné par une vue remarquable identifiée dans l'EIE, depuis la route de Port aux moines en direction de l'océan.	Changement sur la vue remarquable	Conformément à la prescription P51. Le projet de bâtiment veillera à maintenir en l'état le point de vue remarquable offert depuis la route de Port aux moines.
Risque	Le secteur n'est pas concerné par : <ul style="list-style-type: none"> • l'EAIP débordement des cours d'eau, • l'EAIP submersion marine, • Le PPR Littoral. 		

Incidences positives

Incidences négatives



Continuités écologiques

Secteurs à enjeux

- boisement
- bois humides
- mosaïque
- espaces côtiers
- eaux stagnantes
- lagunes
- marais, vasières
- prairies humides

- Cours d'eau
- Points de blocages TVB
- Corridors écologiques

Risques naturels

- risque débordement de cours d'eau
- risque submersion marine

Périmètres

- APPB
- conservatoire du littoral
- Znieff de type 1
- N2000 (habitat)
- N2000 (oiseaux)
- RNCFS
- ZH convention RAMSAR

Occupation du sol (2012)

- urbain
- agricole
- naturel
- humide
- maritime



PARKING RELAIS DE SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

Le SCoT vise à une meilleure prise en compte des besoins en termes de déplacements sur son territoire, et en particulier concernant la période estivale. Pour ce faire, il prévoit la mise en œuvre, entre autres, d'un parking-relais saisonnier sur la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys.

Enjeux	Etat initial	Incidences potentielles	Mesures ERC
Consommation d'espace	Le secteur, d'une superficie totale d'environ 0,61 ha, présente actuellement un caractère quasi-exclusivement agricole, avec 0,54 ha de prairies. Les 0,07 ha restants sont constitués d'une zone urbanisée diffuse.	Artificialisation potentielle de 0,54 hectares de terres agricoles	
Biodiversité & Fonctionnalités écologiques	Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection, ni par aucun éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Il ne présente donc aucun enjeu écologique.		
Paysages	Le secteur n'est concerné par aucune vue remarquable identifiée dans l'EIE. Situé en entrée de ville, il présente un enjeu paysager local, bien que légèrement en retrait au regard de la D198.	Dégradation potentielle de la perception paysagère en entrée de ville de Saint-Gildas-de-Rhuys.	Conformément à la prescription P51, la mise en œuvre du projet veillera à adopter une intégration paysagère du parking-relais.
Risque	Le secteur n'est pas concerné par : <ul style="list-style-type: none"> • l'EAIP débordement des cours d'eau, • l'EAIP submersion marine, • le PPR Littoral 		

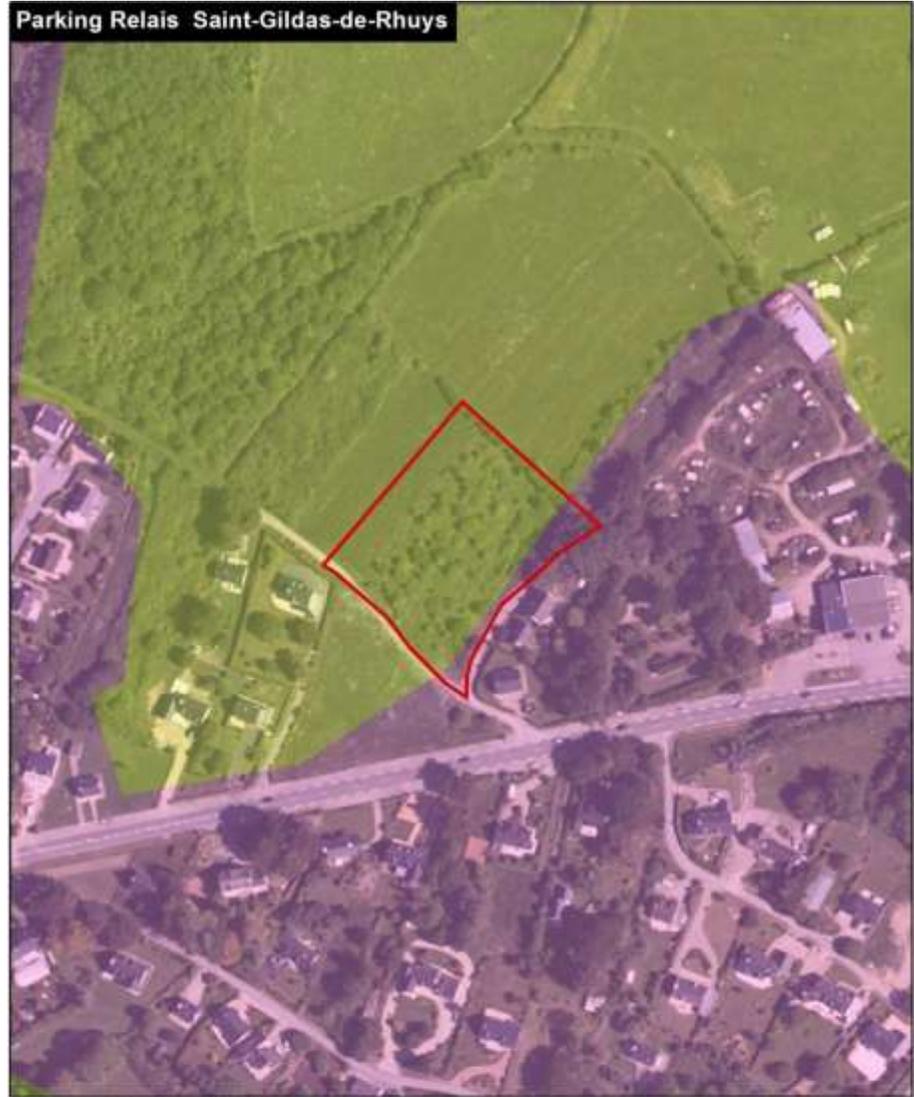
Incidences positives
Incidences négatives

Incidences positives : La mise en place de parking relais doit permettre une augmentation de l'utilisation des transports en commun, voir du co-voiturage, et potentiellement des modes doux. Ils auront donc un impact favorable sur l'émission de polluants aériens liés à l'utilisation de véhicule motorisés individuels, ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre de même origine.

Parking relais de Saint-Gildas-de-Rhuys



Parking Relais Saint-Gildas-de-Rhuys



Continuités écologiques

Secteurs à enjeux

- boisement
- bois humides
- mosaïque
- espaces côtiers
- eaux stagnantes
- lagunes
- marais, vasières
- prairies humides

- Cours d'eau
- Points de blocages TVB
- Corridors écologiques

Risques naturels

- risque débordement de cours d'eau
- risque submersion marine

Périmètres

- APPB
- conservatoire du littoral
- Znieff de type 1
- N2000 (habitat)
- N2000 (oiseaux)
- RNCFS
- ZH convention RAMSAR

Occupation du sol (2012)

- urbain
- agricole
- naturel
- humide
- maritime



SITE PERIPHERIQUE DE KEROLLAIRE & POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE SARZEAU

Le SCoT prévoit la requalification de la zone d'activité du Kerollaire. L'objectif est de d'améliorer et d'augmenter la visibilité des activités économiques situées sur la zone. Le SCoT va donc permettre le développement de cette zone d'activités. Les grands principes portés par le SCoT sont une interdiction d'implantation de commerces de moins de 300 m² de surface de plancher, y compris en galerie marchande, et la définition de principes architecturaux et urbanistiques pour l'aménagement de cet espace. Le projet prévoit également de l'autre côté de la D 780 l'installation d'un parking relais afin de compléter l'offre intercommunale en déplacement.

Enjeux	Etat initial	Incidences potentielles	Mesures ERC
Consommation d'espace	<p>Le secteur présente une superficie totale de 62 ha et présente actuellement un caractère relativement artificialisés puisque près de 40 ha sont déjà considérés comme artificialisés (aménagement, parkings, voiries internes, etc.). Les 23 ha restant sont des terres arables, présentant une mosaïque de milieux servant principalement à la céréaliculture sur de petites parcelles. Il existe également quelques friches agricoles en périphérie immédiate de la zone économique d'ores et déjà en place.</p> <p>Concernant la parcelle pressentie pour le pôle d'échange multimodal, elle représente une superficie de 6 000 m², en entrée de ville et entourée de plusieurs voiries et d'un rondpoint. Il s'agit d'une pelouse rase avec un aspect boisé sur le tiers de sa superficie, servant de parking estival.</p>	<p>Artificialisation potentielle de 23 ha de terres arables et cultivées actuellement dans leur grande majorité</p> <p>Création du pôle d'échange multimodal en continuité avec la ZAC et le cœur de ville de Sarzeau</p>	<p>La consommation d'espace dépendra au final du projet défini plus tard.</p> <p>Il semble néanmoins important d'appuyer le rôle du maillage bocager notamment en lisière de zone urbaine, afin de limiter les impacts de l'artificialisation sur les milieux naturels. Il conviendra donc d'intégrer au mieux les arbres actuels et le maillage bocager dans le futur projet.</p>
Biodiversité & Fonctionnalités écologiques	<p>Le secteur potentiel d'artificialisation recoupe à la fois un secteur d'enjeux écologique du SCoT et un corridor écologique.</p>	<p>Rupture potentielle de continuité écologique et dégradation de milieux classés en espaces à enjeux écologiques</p>	
Paysages	<p>Le secteur n'est concerné par aucune vue remarquable identifié dans l'EIE. Toutefois, il constitue l'une des entrées de ville de Sarzeau et constitue, à ce titre, un enjeu paysager d'échelle communale.</p>	-	-
Risque	<p>Le secteur est concerné sur sa partie Est par le risque débordement de cours d'eau identifiée dans le cadre de l'EAIP. Il n'est pas concerné par le PPR Littoral.</p>	<p>Artificialisation d'une zone inondable</p>	<p>Au regard de la qualité des données très globalisante et de l'analyse de la photo aérienne qui ne laisse apparaître au final aucune différence avec les milieux périphériques, il conviendra de développer cette thématique dans le document de rang inférieur.</p>

Incidences positives : La mise en place du pôle d'échange multimodal permet une augmentation de l'utilisation des transports en commun et des véhicules électriques (bornes) voir du covoiturage et des modes doux. Ils auront donc un impact favorable sur l'émission de polluants aériens liés à l'utilisation de véhicule motorisés individuels, ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre de même origine.

Incidences positives

Incidences négatives



Continuités écologiques

Secteurs à enjeux

- boisement
- bois humides
- mosaïque
- espaces côtiers
- eaux stagnantes
- lagunes
- marais, vasières
- prairies humides

Cours d'eau

- Cours d'eau
- Points de blocages TVB
- Corridors écologiques

Risques naturels

- risque débordement de cours d'eau
- risque submersion marine

Périmètres

- APPB
- conservatoire du littoral
- Znieff de type 1
- N2000 (habitat)
- N2000 (oiseaux)
- RNCFS
- ZH convention RAMSAR

Occupation du sol (2012)

- urbain
- agricole
- naturel
- humide
- maritime



SITE PERIPHERIQUE DE KERGROES

L'enjeu porté par le site périphérique de Kergroës est de permettre le développement d'un espace commercial périphérique structurant à l'échelle de l'intercommunalité, sans déstabiliser les centralités. Les principes dédiés sont donc l'interdiction d'implantation de commerces de moins de 300 m² de surface de plancher, notamment en galerie marchande, l'extension possible des commerces existants et la création de nouveaux, le fait de privilégier les implantations de Grandes et Moyennes Surfaces Spécialisées et enfin la définition de principes architecturaux et urbanistiques pour l'aménagement de cet espace.

Enjeux	Etat initial	Incidences potentielles	Mesures ERC
Consommation d'espace	Le secteur, d'une superficie totale d'environ 18,6 ha, présente actuellement un caractère relativement artificialisés (11,1 ha de zones urbanisées diffuses, soit 60% du secteur), mais également une large part agricoles, avec 7,46 hectares de prairies et un reliquat de terres arables.	Artificialisation potentielle de 7,5 hectares de terres agricoles	
Biodiversité & Fonctionnalités écologiques	Le secteur n'est directement concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection. Toutefois, 2 500 m ² du secteur sont inscrits comme espace à enjeux écologiques au titre du SCoT, et le secteur est également concerné par un corridor sur environ 430 m.	L'artificialisation du secteur est susceptible de dégrader les fonctionnalités écologiques du secteur, et en particulier de « sectionner » le corridor écologique défini par le SCoT.	Dans le cadre de l'aménagement, et conformément à la prescription P51, le projet veillera à respecter les fonctionnalités écologiques du secteur. A cet effet, il pourra soit conserver des bandes végétalisées d'une largeur suffisante, soit favoriser la création d'un autre corridor en périphérie immédiate du site par des aménagements adaptés.
Paysages	Le secteur n'est concerné par aucune vue remarquable identifiée dans l'EIE.		Dans le cadre du projet d'extension du centre commercial et des parkings attenants, et conformément à la prescription P51, une intégration paysagère devra être mise en place, en tenant compte du caractère paysager identitaire de la Presqu'île.
Risque	Le site périphérique de Kergroës est concerné par l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) débordements des cours d'eaux issus du SDAGE Loire-Bretagne. Il n'est pas concerné par le PPR Littoral.	L'extension du secteur est susceptible d'apporter une augmentation du risque inondation.	Dans le cadre du projet, des mesures de réduction du risque inondation devront être définies plus finement afin d'utiliser le futur aménagement pour apporter une plus-value environnementale sur la rétention des eaux de pluie et le débordement de cours d'eau.

Incidences positives

Incidences négatives



Continuités écologiques

- Secteurs à enjeux
- boisement
 - bois humides
 - mosaïque
 - espaces côtiers
 - eaux stagnantes
 - lagunes
 - marais, Vasières
 - prairies humides
- Cours d'eau
 - Points de blocages TVB
 - Corridors écologiques

Risques naturels

- risque débordement de cours d'eau
- risque submersion marine

Périmètres

- APPB
- conservatoire du littoral
- Znieff de type 1
- N2000 (habitat)
- N2000 (oiseaux)
- RNCFS
- ZH convention RAMSAR

Occupation du sol (2012)

- urbain
- agricole
- naturel
- humide
- maritime



SITE PERIPHERIQUE DE KERBLANQUET

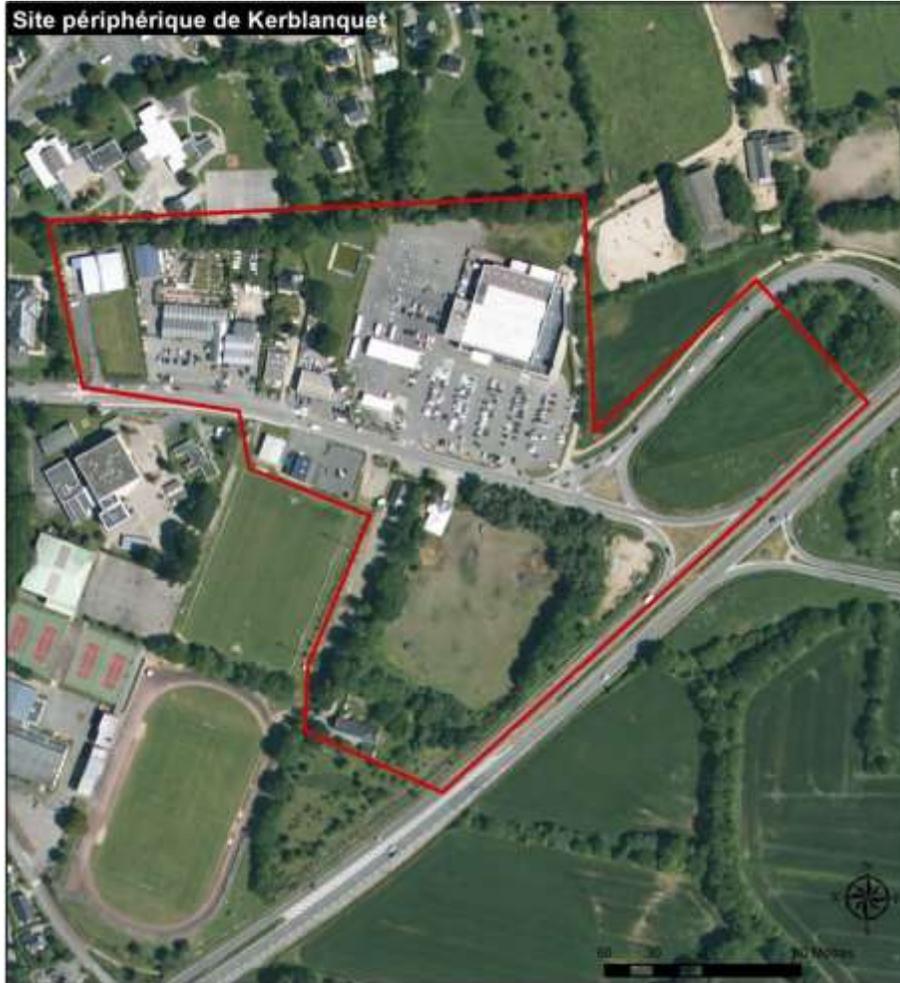
Sur le site périphérique de Kerblanquet, l'enjeu est de maîtriser le développement de cet espace commercial de périphérie, afin de concentrer l'offre sur la Presqu'île.

Enjeux	Etat initial	Incidences potentielles	Mesures ERC
Consommation d'espace	Le secteur, d'une superficie totale d'environ 9,3 ha, présente actuellement un caractère pour moitié artificialisés (5,25 ha de zones urbanisées diffuses, soit 56% du secteur), mais également une large part agricoles, avec 4,02 hectares de terres arables mixtes.	Artificialisation potentielle de 4,02 hectares de terres agricoles	
Biodiversité & Fonctionnalités écologiques	Le secteur n'est directement concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection, ni par aucun éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT.		Dans le cadre de l'aménagement, et conformément à la prescription P51, le projet veillera à respecter les fonctionnalités écologiques du secteur. A cet effet, il pourrait favoriser les linéaires de boisements, les éléments végétaux et limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple aux moyens de revêtements adaptés.
Paysages	Le secteur n'est concerné par aucune vue remarquable identifié dans l'EIE. Toutefois, il constitue l'une des entrées de ville de Sarzeau et constitue, à ce titre, un enjeu paysager d'échelle communale.	Dégradation potentielle sur la perception paysagère de l'entrée de ville de Sarzeau	Dans le cadre du projet d'extension du secteur, et conformément à la prescription P51, une intégration paysagère devra être mise en place, en tenant compte du caractère paysager identitaire de la Presqu'île.
Risque	Le secteur n'est pas concerné par : <ul style="list-style-type: none"> • l'EAIP débordement des cours d'eau, • l'EAIP submersion marine, • le PPR Littoral. 		

Incidences positives

Incidences négatives

Site périphérique de Kerblanquet



Site périphérique de Kerblanquet



Continuités écologiques

- RB complémentaires
- boisement
- Bois humides
- mosaïque
- espaces côtiers
- Eaux stagnantes
- Lagunes
- Marais, Vasières
- Prairies humides
- Cours d'eau
- Points de blocages TVB
- Corridors écologiques

Risques naturels

- Risques débordement de cours d'eau
- Risque submersion marine

Périmètres

- APPB
- Sites Conservatoire du littoral
- Znieff de type 1
- N2000 (habitat)
- N2000 (oiseaux)
- RNCFS
- ZH convention RAMSAR

Occupation du sol (2012)

- urbain
- agricole
- naturel
- humide
- maritime



SYNTHESE DE L'ENSEMBLE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES POTENTIELLEMENT IMPACTANT (TYPOLOGIE DETAILLE)

N° secteur	Nom secteur	ENJEUX					
		périmètre d'inventaire et/ou de protection	N2000 (distance)	Éléments TVB	EAIP Submersion	EAIP Débordement	Consommation d'espace potentielle
		2743 ha		4875 ha de Réservoirs de Biodiversité (RB) 190 km de corridors	1811,98 ha	1973,63 ha	
2	Centralité urbaine du Port du Crouesty	non	0 m	non	oui	oui	oui
					8,9 ha	21,7 ha	0,35 ha
3	Site périphérique du Redo	non	0 m	oui	non	non	oui
		A proximité du site inscrit de la butte de César		1,8 ha RB			1,62 ha
6	Port aux moines	non	0 m	oui	non	non	non
				140 m corridor			
7	Parking relais de Saint-Gildas-de-Rhuys	non	750 m	non	non	0 m	oui
							0,54 ha
9	Site périphérique de Kerollaire et Parking relais de Sarzeau	non	1500 m	oui	non	oui	oui
				420 m corridor		1,4 ha	22,75 ha
11	Site périphérique de Kergroës	non	500 m	oui	non	oui	oui
				RB : 2500 m ² corridor : 430 m		11,5 ha	7,5 ha
12	Site périphérique de Kerblanquet	non	350 m	non	non	non	oui
							4,02 ha

Globalement, les secteurs susceptibles d'être impactés du SCoT de la Presqu'île de Rhuys intègrent de façon adaptée les différents enjeux environnementaux, et leur mise en œuvre ne devrait conduire qu'à des incidences négatives peu significatives. Ce constat sera d'autant renforcé si l'ensemble des mesures ERC proposées sont mises en œuvre avec rigueur.

